



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 10 novembre 2016

ARRETE N° 30-2016-11-10-004

Portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement des cadreaux de Valdegour et Saint Césaire et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes,

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

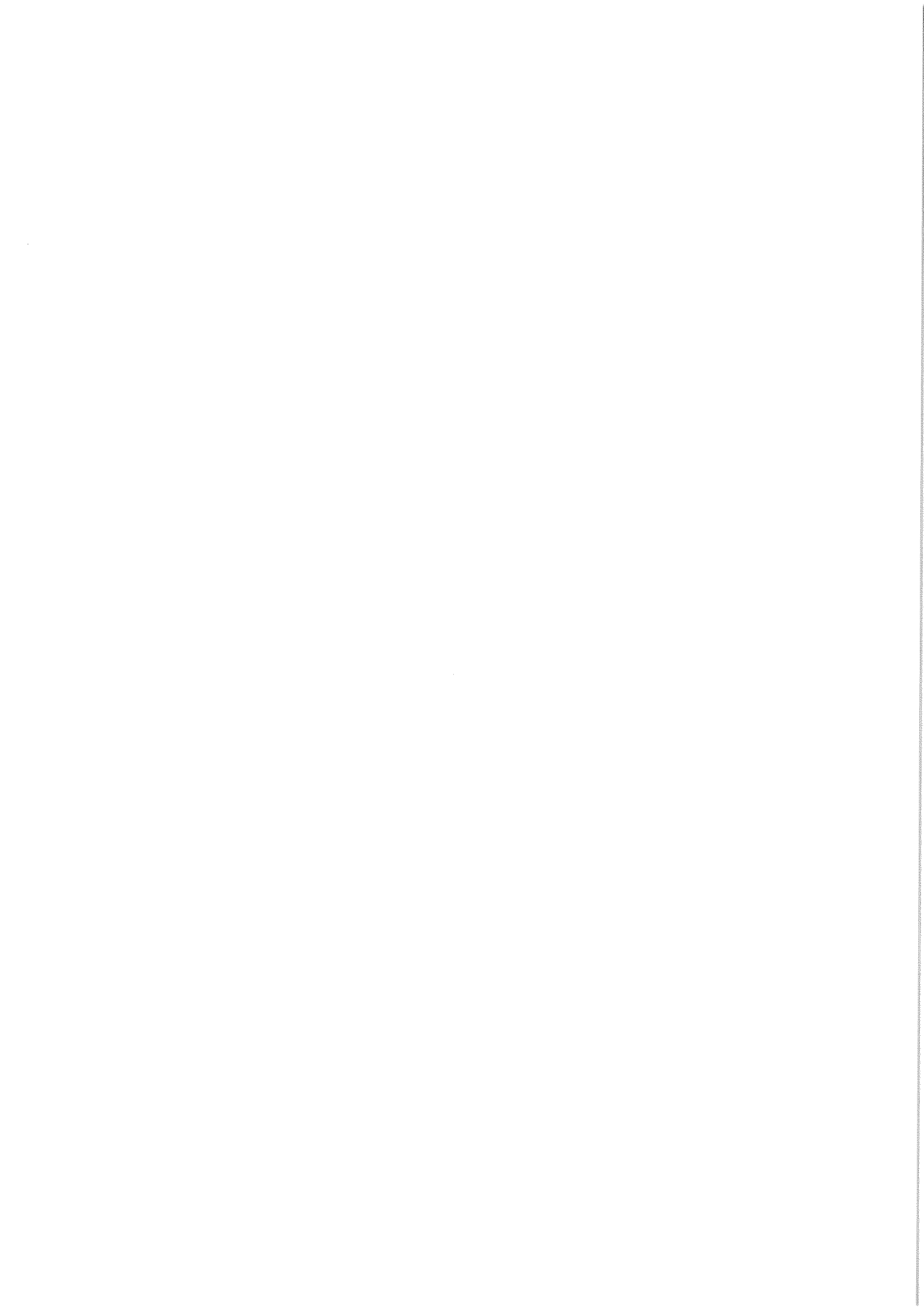
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L121-1 à L 122-7 et R 121-1 à R 122-8 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-2, L132-1, L 132-2 à L 151-1 et suivants et L153-54 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L112-3 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes approuvé le 1er mars 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes en date du 02 avril 2011 approuvant le bilan de la concertation publique du projet des cadreaux de Valdegour et Saint Césaire ;



Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes en date du 24 mars 2012 sollicitant le lancement des procédures nécessaires au projet de réalisation des cadereaux de Valdegour et Saint Césaire et l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Nîmes, à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), à la déclaration d'intérêt général ;

Vu les pièces du dossier et les avis émis par les services consultés transmis pour être soumis à enquête ;

Vu l'avis n° 2015-00169 du 16 octobre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon : autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévu à l'article L 122-1 du code de l'environnement, joint au dossier mis à enquête publique ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes qui s'est tenue en préfecture du Gard le 05 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2015-11-17-001 en date du 17 novembre 2015 prescrivant du 04 janvier au 10 février 2016 l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à : la déclaration d'utilité publique du projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Nîmes, à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), à la déclaration d'intérêt général ;

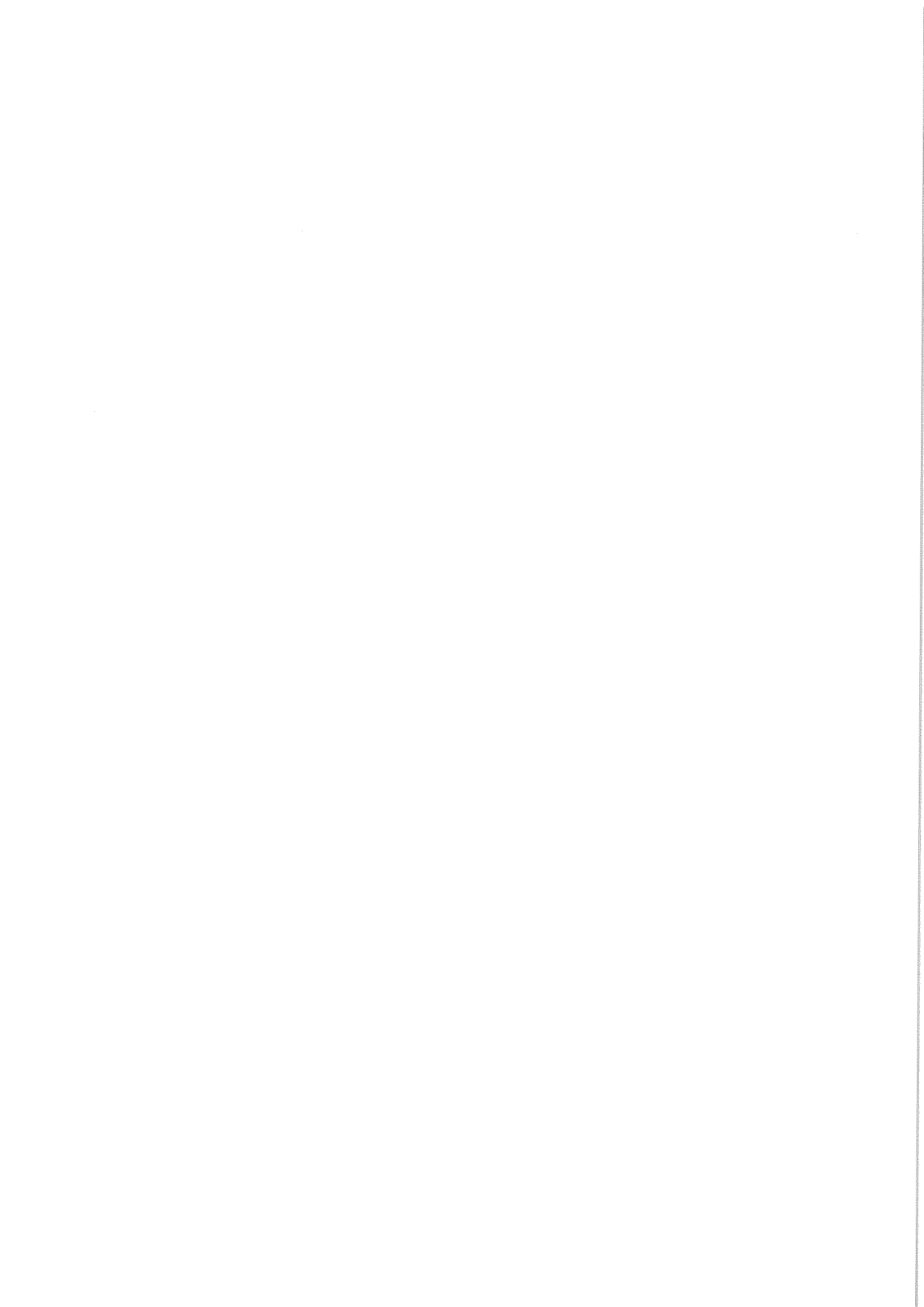
Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Nîmes, pendant 38 jours, du lundi 4 janvier 2016 au mercredi 10 février 2016 inclus ;

Vu l'ordonnance n° E15000067 /30 du 18/08/2015 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation de M. Daniel DUJARDIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu les registres d'enquête des communes de Nîmes et de Caveirac ;

Vu le mémoire en réponse de la commune de Nîmes au procès verbal de synthèse des observations du public ;

Vu le rapport et les conclusions motivées et favorables du commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique du projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;



Vu le dossier ci-annexé de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Vu le courrier de la commune de Nîmes reçu le 30 juin 2016 et la délibération du conseil municipal du 04 juin 2016 valant déclaration de projet et se prononçant sur le caractère d'intérêt général de l'opération ;

Vu le document de synthèse annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, établi par la commune de Nîmes ;

Vu l'examen du projet au CODERST du 05 juillet 2016 et son compte-rendu ;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de Nîmes sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Considérant la cohérence du projet avec les programmes CADEREAU, PAPI, PPRi ;

Considérant le caractère d'utilité publique de ce projet, tel que justifié par l'exposé des motifs et des considérations annexé au présent arrêté et requis conformément aux articles L 122-1 du code de l'expropriation et L 126-1 du code de l'environnement et par les considérations énoncées par le commissaire enquêteur dans son rapport conclusif;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

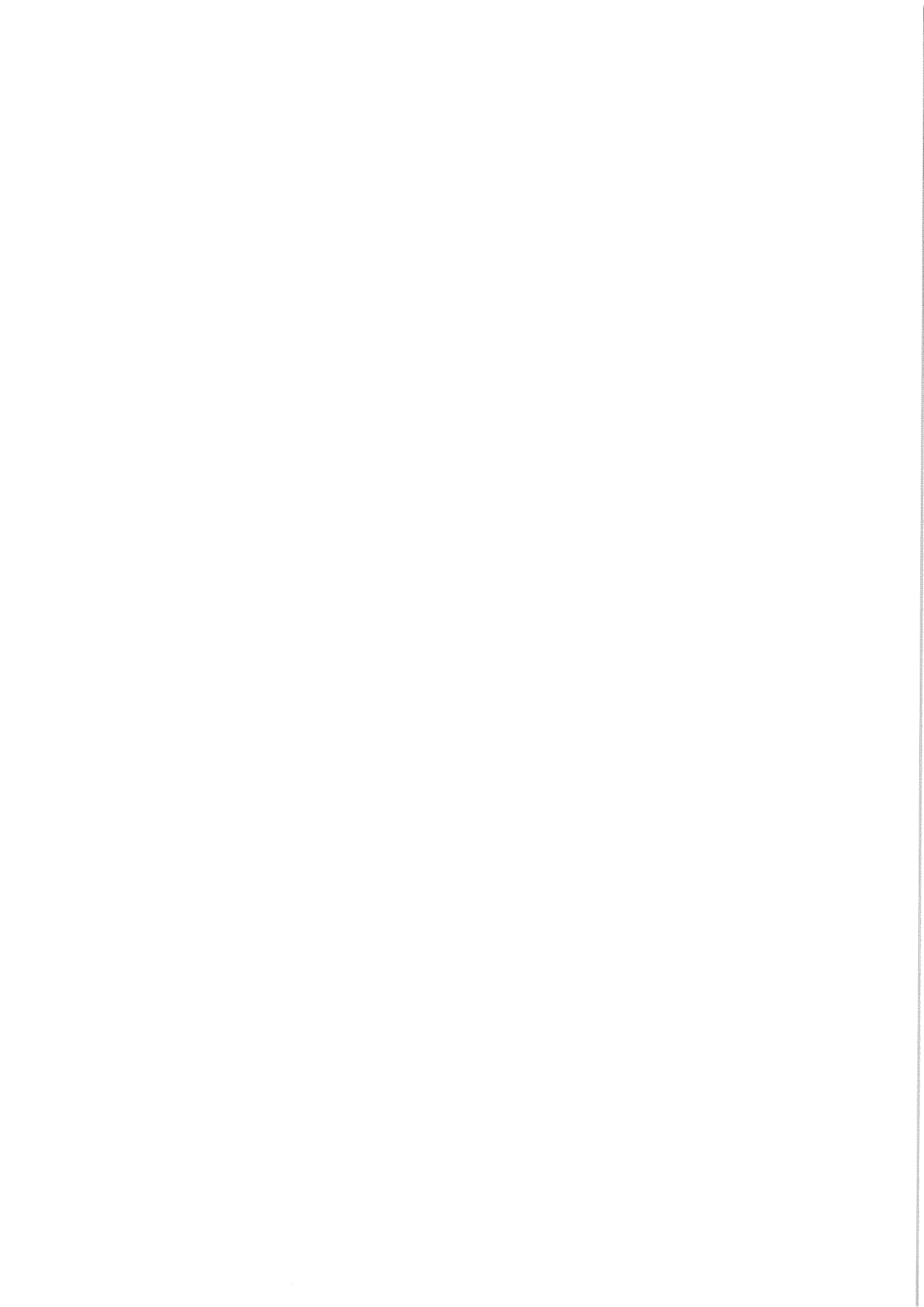
Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement des cadereaux de Valdegour et Saint Césaire sur la commune de Nîmes et qui sont présentés pages 16 à 25 de la note de synthèse ci-annexée.

Article 2 :

La commune de Nîmes est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.



Article 4 :

La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, conformément au dossier ci-annexé.

Article 5 :

Les maires des communes de Nîmes et de Caveirac procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R 153-21 du code de l'urbanisme : cet arrêté sera affiché durant deux mois dans les mairies respectives et leurs annexes éventuelles.

Mention de l'affichage de cet arrêté sera publiée, par mes soins, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, sera adressée à :

- Monsieur le sénateur maire de Nîmes,
 - Monsieur le commissaire enquêteur,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le président du SCOT sud Gard
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole

Article 7 :

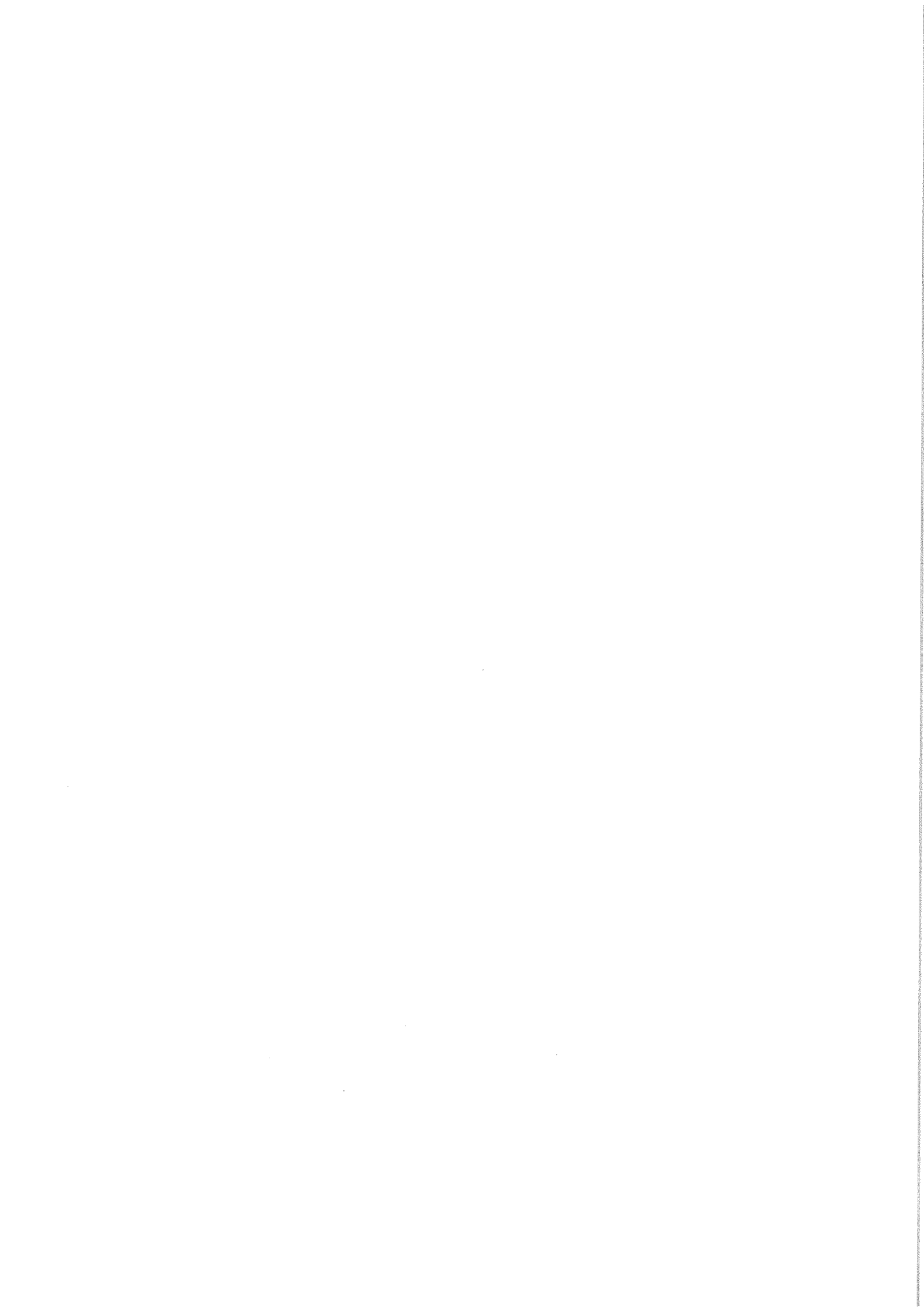
Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 10 NOV. 2016

Le préfet


Pour le Préfet,
le secrétaire général

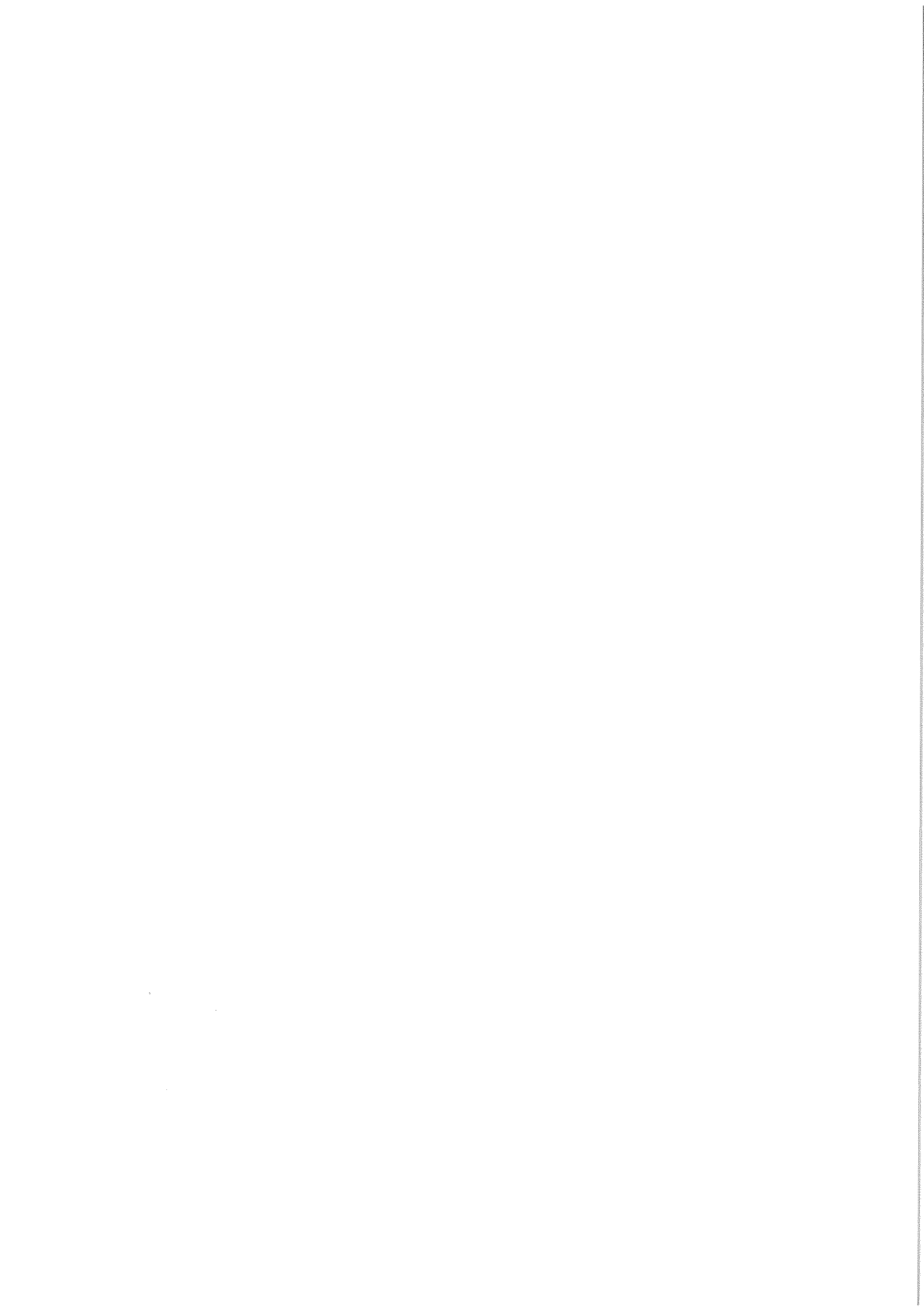
François LALANNE



**PIECE 4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Vu pour être annexé à **10 NOV. 2016**
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le **10 NOV. 2016**

Pour le Préfet,

le secrétaire général



1. MODIFICATION DES REGLEMENTS DES ZONES CONCERNEES DU PLU DE LA COMMUNE DE NIMES

L'objet de la modification consiste à prendre en compte le projet dans les diverses pièces composant le dossier du PLU en vigueur de la commune. Pour le projet d'aménagement des cadreaux de Valdegour et de Saint-Césaire, les modifications à apporter ne concernent que le règlement des zones :

- I UC,
- I UD,
- I UE,
- III UE.

Pour chacune de ces modifications, les pages suivantes présentent les éléments du PLU actuel et les éléments du PLU modifié soumis à l'enquête.

Dans le but de faciliter la lecture des documents et le repérage des modifications des pièces écrites, les modifications apparaissent en rouge.

Plusieurs zones sont traversées par le projet d'aménagements des cadreaux dont il est nécessaire de modifier le règlement :

Tableau 14 : Zones traversées par le projet d'aménagement des cadreaux à mettre en compatibilité

Zones	Type de zone
Zone I UC	Il s'agit d'une zone à vocation d'habitat individuel groupé. Elle peut accueillir des services, des activités et des équipements non gênants pour celui-ci.
Zone I UD	Il s'agit d'une zone à vocation d'habitat individuel aéré.
Zone I UE	Il s'agit d'une zone d'activités diverses, en ordre discontinu, où l'habitat lié à l'activité est autorisé.
Zone III UE	Il s'agit d'une zone réservée aux établissements d'enseignement et hospitaliers ainsi qu'aux établissements publics liés à la sécurité.

1.1. MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT DE LA ZONE I UC

Le règlement de la zone I UC actuellement en vigueur interdit les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2m.

L'extrait du texte en vigueur concernant le règlement de la zone I UC est présenté ci-après (deux 1ers articles) :

Article I UC1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

1) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation préfectorale ou à déclaration, conformément à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée sauf celles visées à l'article I UC2.

2) Les installations et travaux divers suivants :

- les garages collectifs de caravanes,
 - les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports ouverts au public,
 - ainsi que les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités,
 - ainsi que les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2m.
- 3) L'ouverture et l'exploitation des carrières.
 - 4) L'aménagement de terrains de camping, de caravanning et le stationnement isolé de caravanes.
 - 5) Les immeubles à usage exclusif de bureaux et commerces.

Article I UC2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS

- 1) L'agrandissement ou la modification des bâtiments existants à la date de la publication du P.O.S. (29 avril 1980), situés à l'intérieur de la marge de reculement du boulevard ouest, à condition que cette marge de recul ne soit pas inférieure à 25 m (vingt-cinq mètres), à compter de l'axe du boulevard ouest, et que l'opération satisfasse à l'ensemble des autres règles de la zone.
- 2) Dans la mesure où leur aspect et leur fonction sont compatibles avec l'environnement, toutes les installations et constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif, y compris les installations classées, peuvent être autorisées même si elles ne respectent pas le corps de règle de la zone.

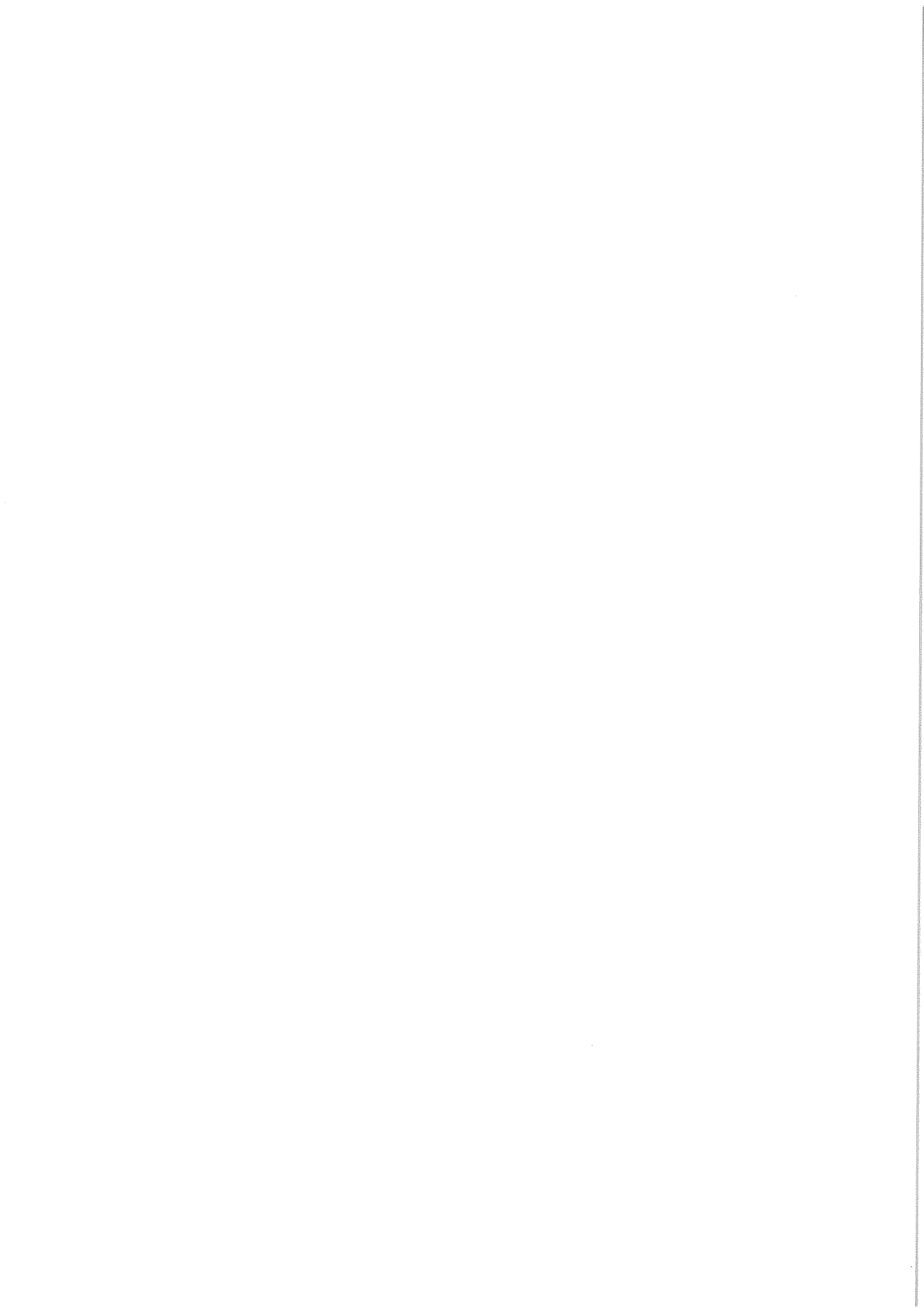
Les modifications proposées sont en rouge dans cet extrait du texte en vigueur concernant le règlement de la zone I UC, présentées ci-après :

Article I UC1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

1) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation préfectorale ou à déclaration, conformément à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée sauf celles visées à l'article I UC2.

2) Les installations et travaux divers suivants :

- les garages collectifs de caravanes,
 - les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports ouverts au public,
 - ainsi que les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités,
 - ainsi que les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2m, à l'exception des travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol visés à l'article I UC2.
- 3) L'ouverture et l'exploitation des carrières.
 - 4) L'aménagement de terrains de camping, de caravanning et le stationnement isolé de caravanes.
 - 5) Les immeubles à usage exclusif de bureaux et commerces.



Article I UC2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS

- 1) L'agrandissement ou la modification des bâtiments existants à la date de la publication du P.O.S. (29 avril 1980), situés à l'intérieur de la marge de reculement du boulevard ouest, à condition que cette marge de recul ne soit pas inférieure à 25 m (vingt-cinq mètres), à compter de l'axe du boulevard ouest, et que l'opération satisfasse à l'ensemble des autres règles de la zone.
- 2) Dans la mesure où leur aspect et leur fonction sont compatibles avec l'environnement, toutes les installations et constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif, y compris les installations classées, peuvent être autorisées même si elles ne respectent pas le corps de règle de la zone.
- 3) Les travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation des aménagements dans le cadre du programme CADEREAU

1.2. MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT DE LA ZONE I UD

Le règlement de la zone I UD actuellement en vigueur interdit les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement excède 2m à l'exception des travaux d'affouillement nécessaires à l'exécution d'un permis de construire ou aux fouilles archéologiques.

L'extrait du texte en vigueur concernant le règlement de la zone I UD est présenté ci-après (deux 1ers articles) :

Article I UD1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- 1) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation préfectorale ou à déclaration conformément à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, à l'exception des ICPE mentionnées à l'article I UD2.
- 2) Les installations et travaux divers suivants :
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports ouverts au public,
 - les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités,
 - ainsi que les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement excède 2m à l'exception des travaux d'affouillement nécessaires à l'exécution d'un permis de construire ou aux fouilles archéologiques.
- 3) L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- 4) L'aménagement de terrains de camping, de caravanning, et le stationnement isolé de caravanes.
- 5) Les immeubles à usage exclusif de bureaux et de commerces.

Article I UD2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS

- 1) L'aménagement et l'extension des établissements classés existants, à condition que soit prévue dans les travaux, la réduction des nuisances ou la mise en conformité de l'établissement.
- 2) Dans la mesure où leur aspect et leur fonction sont compatibles avec l'environnement, toutes les installations et constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif, y compris les installations classées, peuvent être autorisées même si elles ne respectent pas le corps de règle de la zone.

Les modifications proposées sont en rouge dans cet extrait du texte en vigueur concernant le règlement de la zone I UD, présentées ci-après :

Article I UD1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- 1) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation préfectorale ou à déclaration conformément à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, à l'exception des ICPE mentionnées à l'article I UD2.
- 2) Les installations et travaux divers suivants :
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports ouverts au public,
 - les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités,
 - ainsi que les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement excède 2m à l'exception des travaux d'affouillement nécessaires à l'exécution d'un permis de construire ou aux fouilles archéologiques ainsi que les travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol visés à l'article I UD2.
- 3) L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- 4) L'aménagement de terrains de camping, de caravanning, et le stationnement isolé de caravanes.
- 5) Les immeubles à usage exclusif de bureaux et de commerces.

Article I UD2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS

- 1) L'aménagement et l'extension des établissements classés existants, à condition que soit prévue dans les travaux, la réduction des nuisances ou la mise en conformité de l'établissement.
- 2) Dans la mesure où leur aspect et leur fonction sont compatibles avec l'environnement, toutes les installations et constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif, y compris les installations classées, peuvent être autorisées même si elles ne respectent pas le corps de règle de la zone.
- 3) Les travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation des aménagements dans le cadre du programme CADEREAU

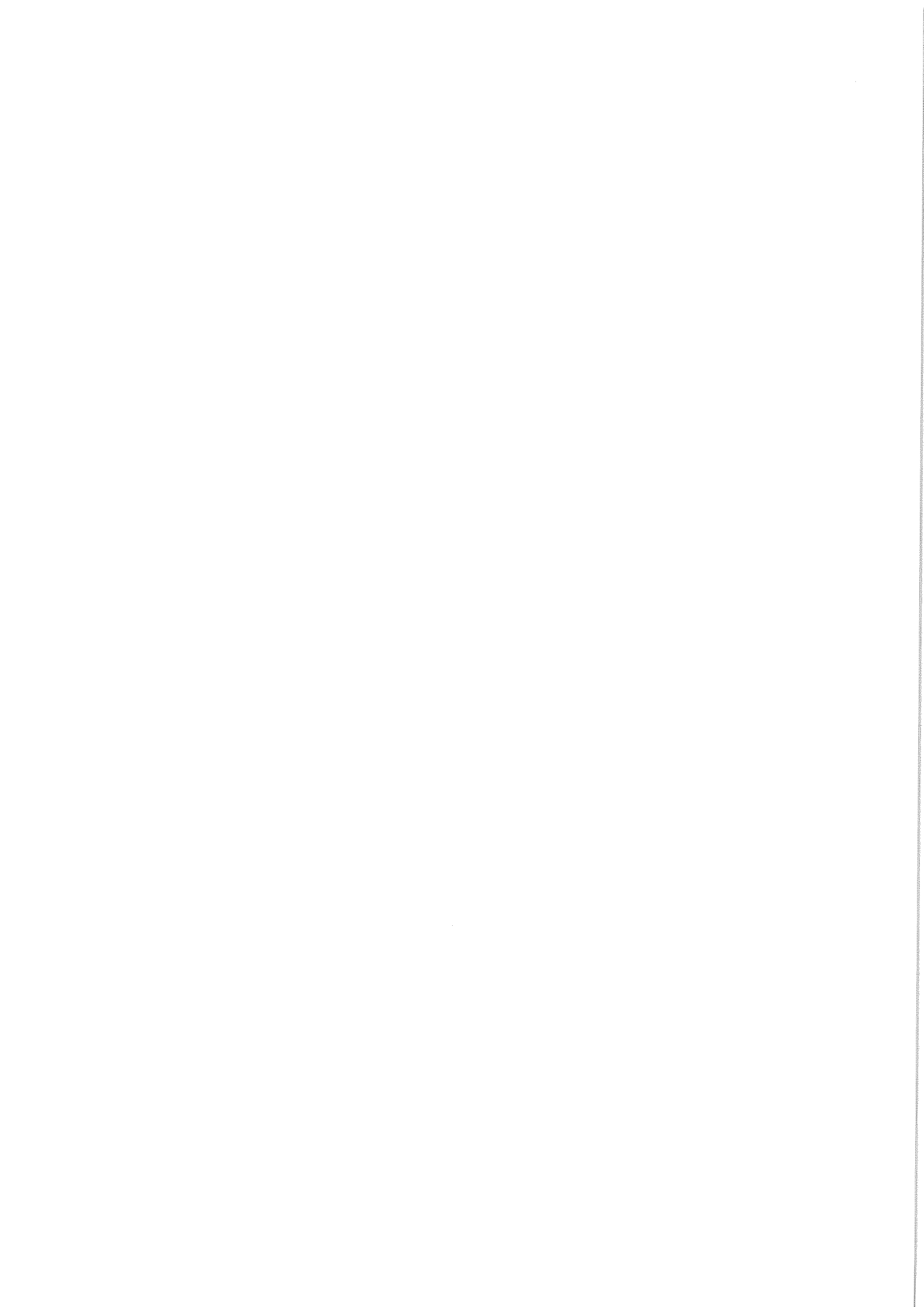
1.3. MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT DE LA ZONE I UE

Le règlement de la zone I UE actuellement en vigueur interdit les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2m.

L'extrait du texte en vigueur concernant le règlement de la zone I UE est présenté ci-après (deux 1ers articles) :

Article I UE1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- 1) L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- 2) L'aménagement de terrains de camping, de caravanning, et le stationnement isolé de caravanes.
- 3) Les installations et travaux divers suivants :



- les garages collectifs de caravanes,
 - les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports ouverts au public,
 - les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités,
 - ainsi que les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2m.
- 4) L'habitat non lié à l'activité.

Article I UE2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS.

- Dans la mesure où leur aspect et leur fonction sont compatibles avec l'environnement, toutes les installations et constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif, y compris les installations classées, peuvent être autorisées même si elles ne respectent pas le corps de règle de la zone.

Les modifications proposées sont en rouge dans cet extrait du texte en vigueur concernant le règlement de la zone I UE, présentées ci-après :

Article I UE1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- 1) L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- 2) L'aménagement de terrains de camping, de caravanning, et le stationnement isolé de caravanes.
- 3) Les installations et travaux divers suivants :
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports ouverts au public,
 - les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités,
 - ainsi que les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2m, à l'exception des travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol visés à l'article I UE2,
- 4) L'habitat non lié à l'activité.

Article I UE2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS

- Dans la mesure où leur aspect et leur fonction sont compatibles avec l'environnement, toutes les installations et constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif, y compris les installations classées, peuvent être autorisées même si elles ne respectent pas le corps de règle de la zone.
- Les travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation des aménagements dans le cadre du programme CADEREAU

1.4. MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT DE LA ZONE III UE

Le règlement de la zone III UE actuellement en vigueur interdit toutes constructions ou installations non liées : aux activités d'enseignement et hospitalières, aux établissements publics liés à la sécurité.

L'extrait du texte en vigueur concernant le règlement de la zone III UE est présenté ci-dessous (deux 1ers articles) :

Article III UE1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Toutes constructions ou installations non liées : aux activités d'enseignement et hospitalières, aux établissements publics liés à la sécurité.

Article III UE2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS

- Dans la mesure où leur aspect et leur fonction sont compatibles avec l'environnement, toutes les installations et constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif, y compris les installations classées, peuvent être autorisées même si elles ne respectent pas le corps de règle de la zone.

Les modifications proposées sont en rouge dans cet extrait du texte en vigueur concernant le règlement de la zone III UE, présentées ci-dessous :

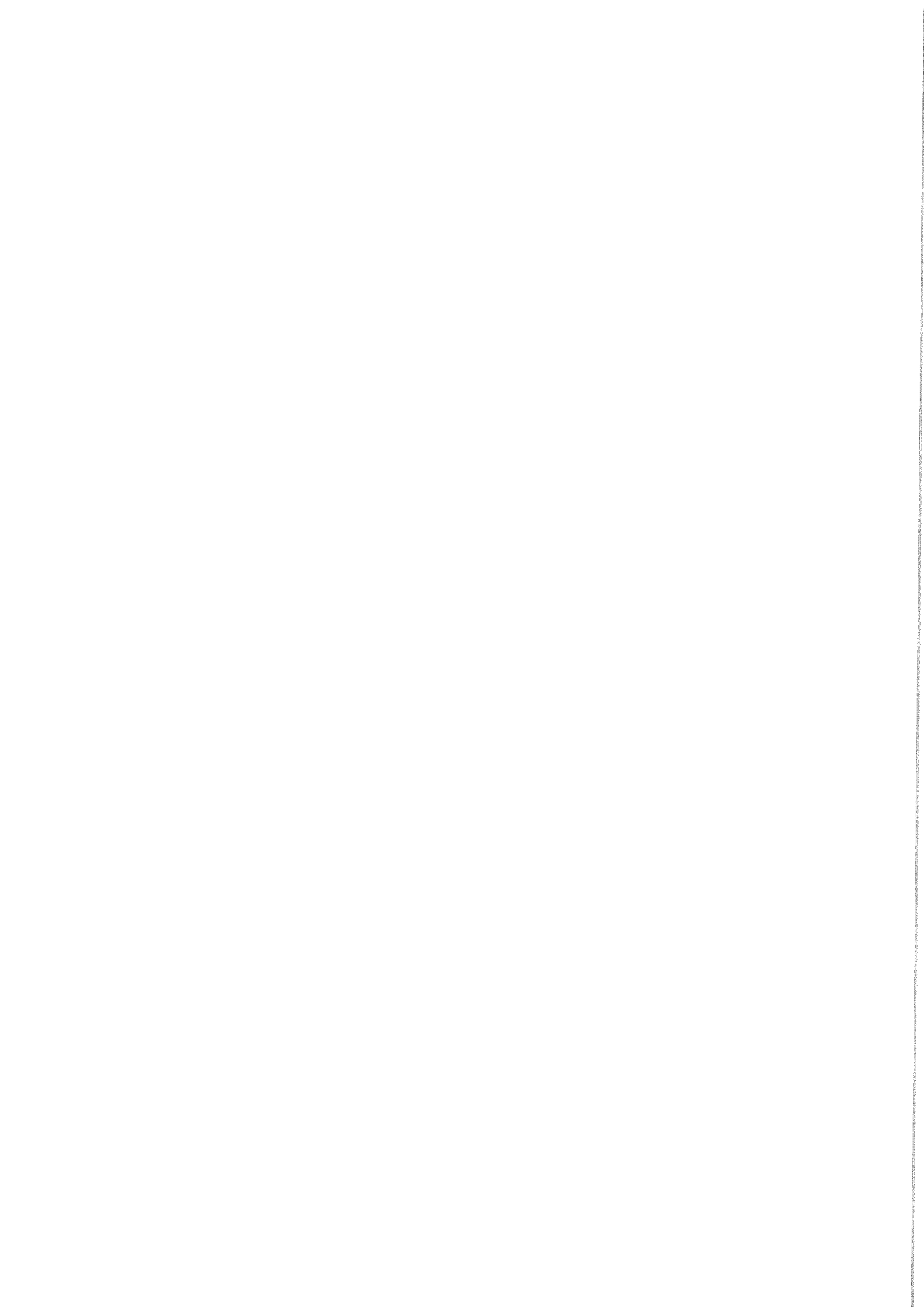
Pas de modification de l'article III UE1

Article III UE2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS

- Dans la mesure où leur aspect et leur fonction sont compatibles avec l'environnement, toutes les installations et constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif, y compris les installations classées, peuvent être autorisées même si elles ne respectent pas le corps de règle de la zone.
- Les travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation des aménagements dans le cadre du programme CADEREAU

2. MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES DU PLU DE LA COMMUNE DE NIMES

Aucun emplacement réservé n'est à modifier ou à créer pour la mise en œuvre du projet. La mise en compatibilité du PLU porte uniquement sur le règlement des zones concernées.



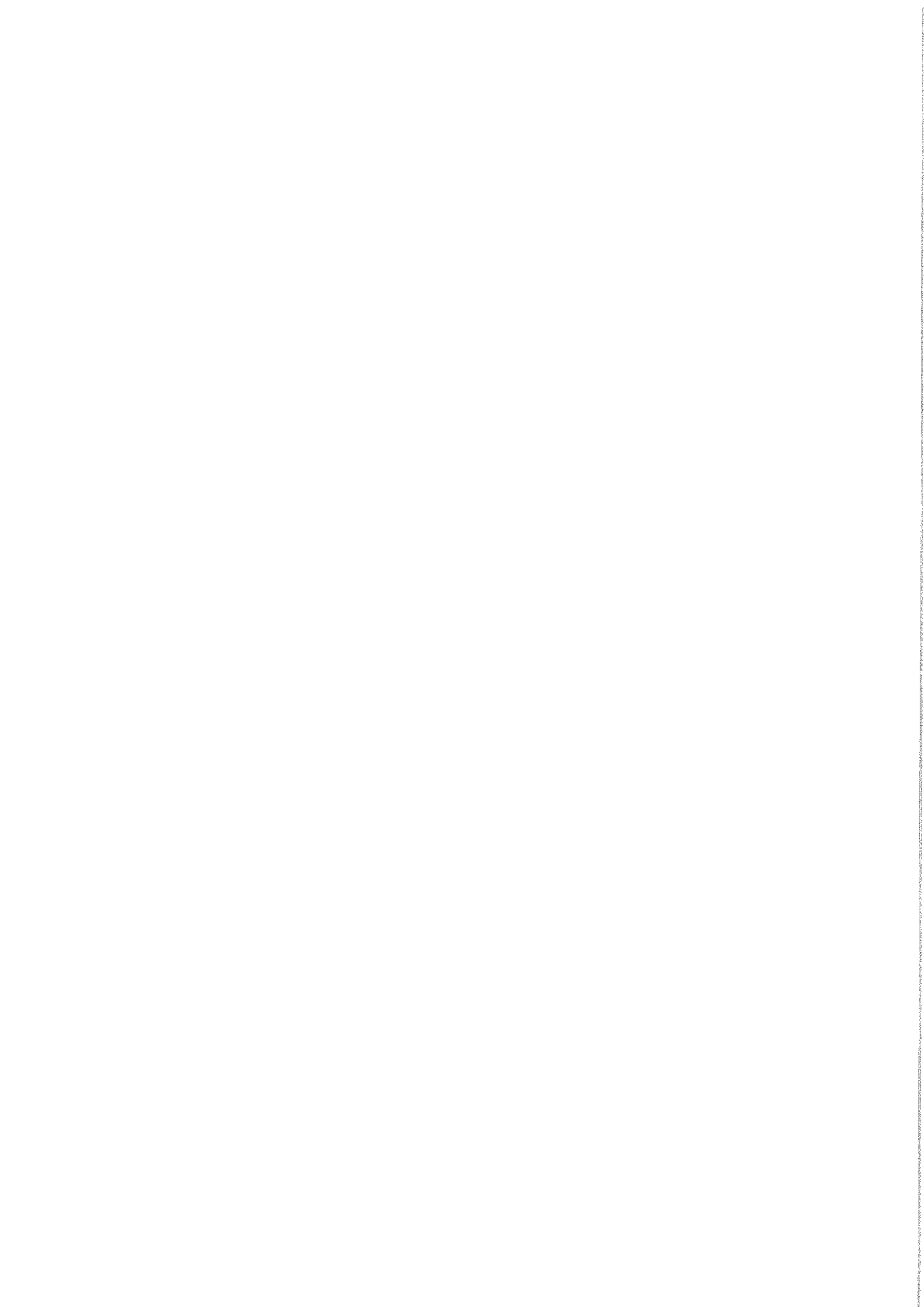
3. MODIFICATION DES PLANS DE ZONAGE DU PLU DE LA COMMUNE DE NIMES

3.1. PLAN DE ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITE

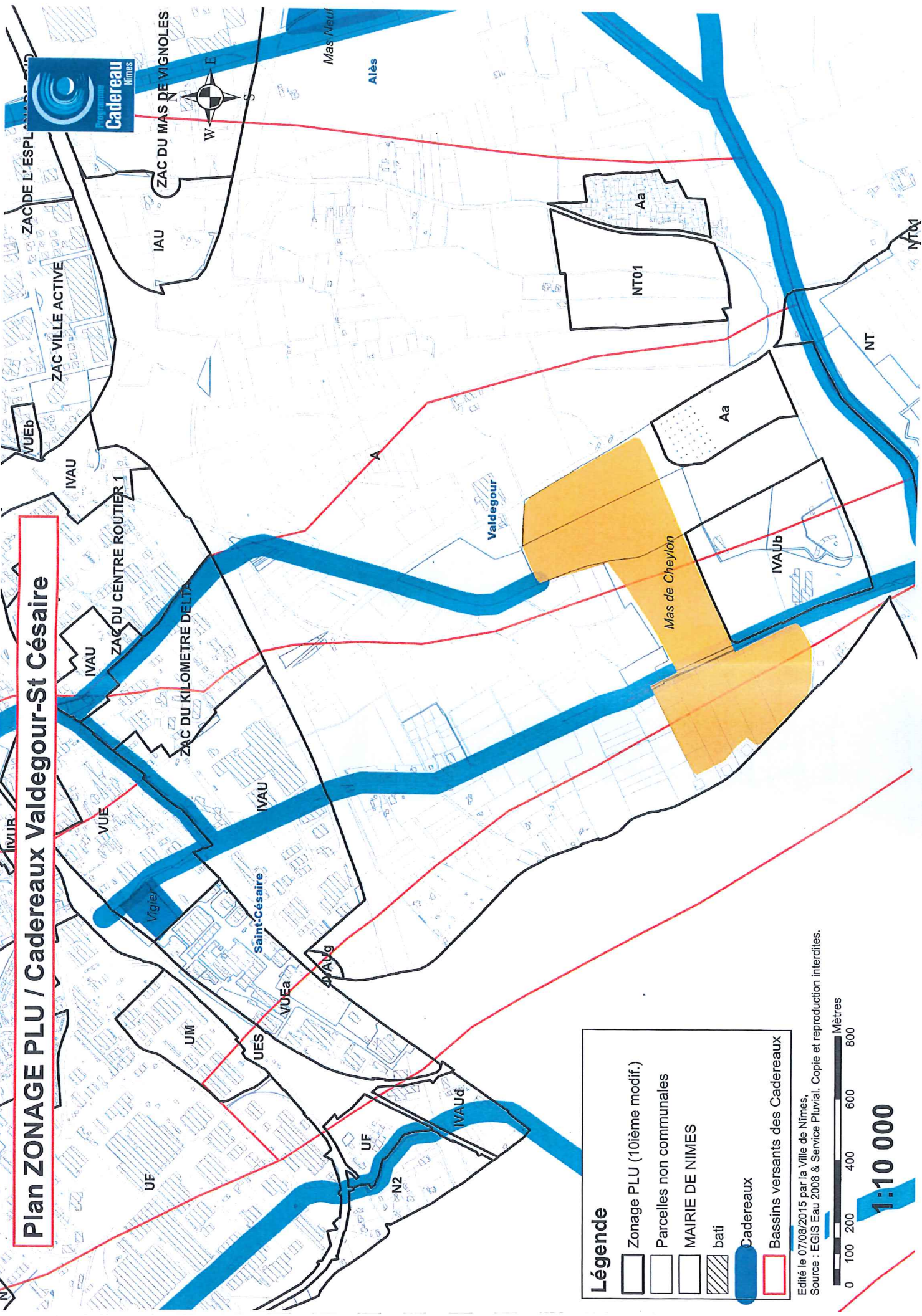
Les 3 planches des pages ci-après présentent les cadreaux de Valdegour et de Saint-Césaire et les bassins programmés, concernés par les travaux, superposés sur le zonage du PLU de Nîmes opposable (de l'amont à l'aval).

3.2. PLAN DE ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITE

Aucun plan de zonage n'est à modifier pour la mise en œuvre du projet. La mise en compatibilité du PLU porte uniquement sur le règlement des zones concernées.



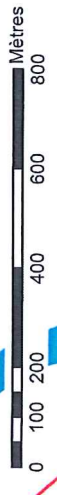
Plan ZONAGE PLU / Cadereaux Valdegour-St Césaire



Légende

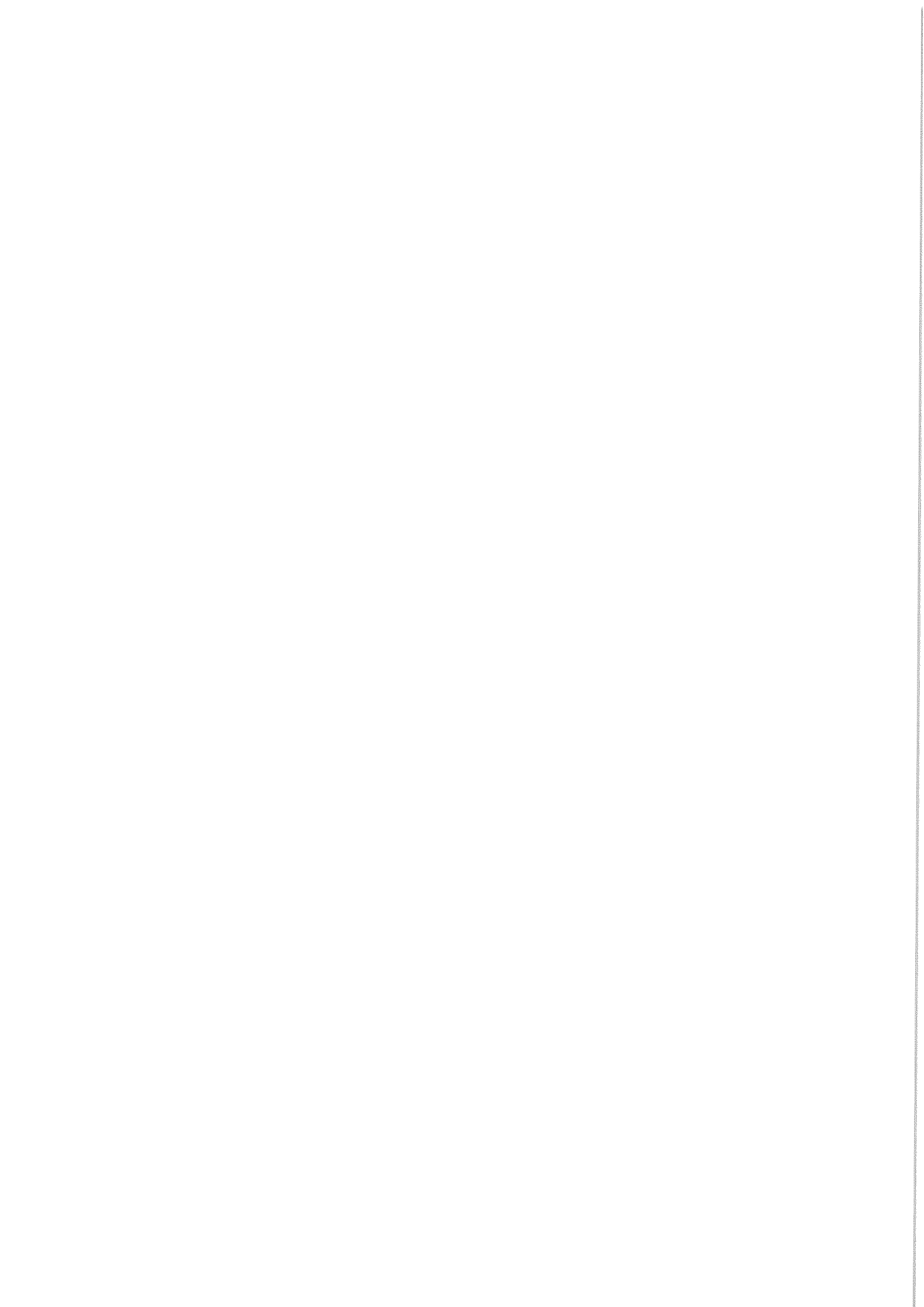
- Zonage PLU (10ième modif.)
- Parcelles non communales
- MAIRIE DE NIMES
- bati
- Cadereaux
- Bassins versants des Cadereaux

Edité le 07/08/2015 par la Ville de Nîmes.
Source : EGIS Eau 2008 & Service Pluvial. Copie et reproduction interdites.

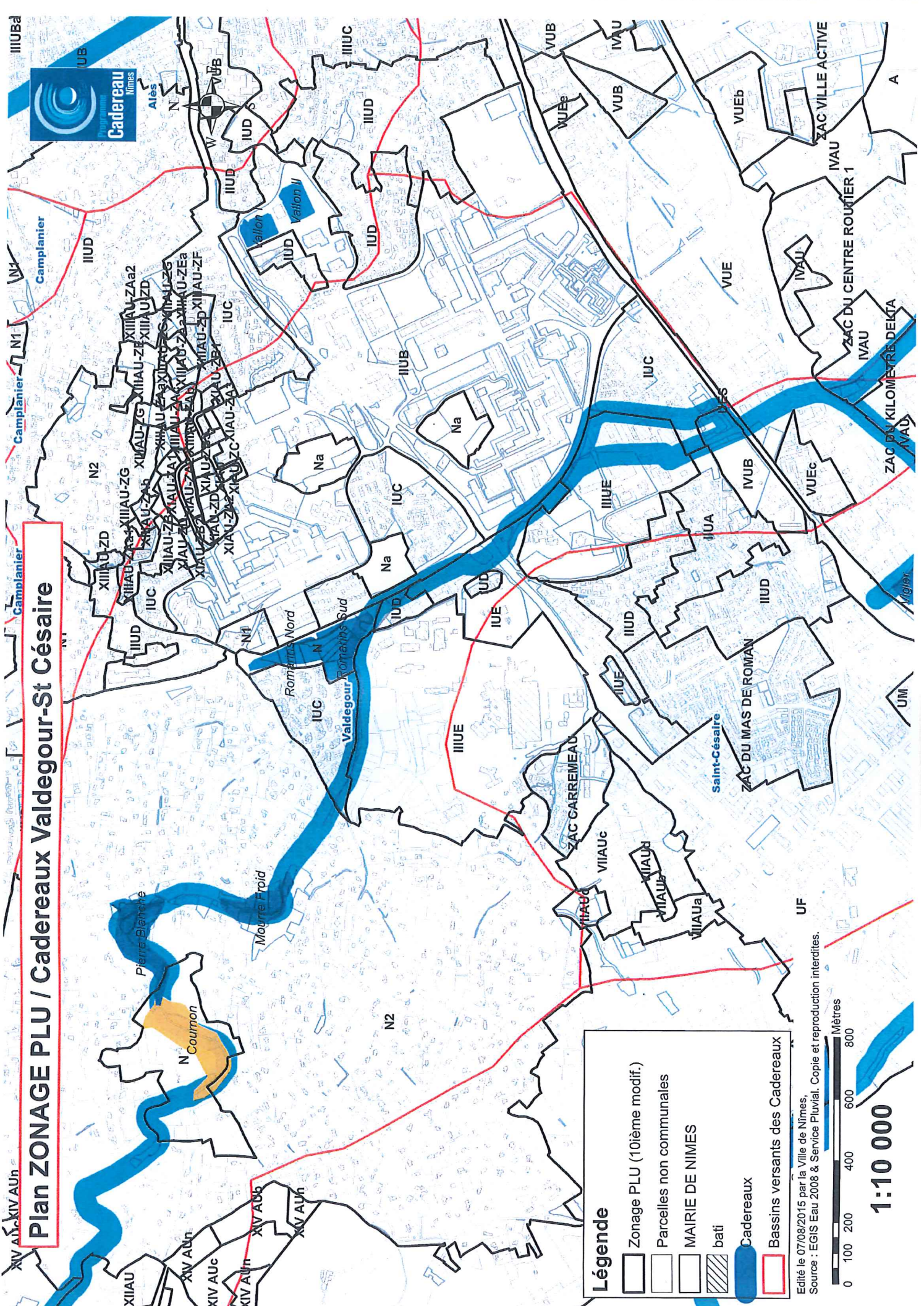


1:10 000





Plan ZONAGE PLU / Cadereaux Valdegour-St Césaire



Légende

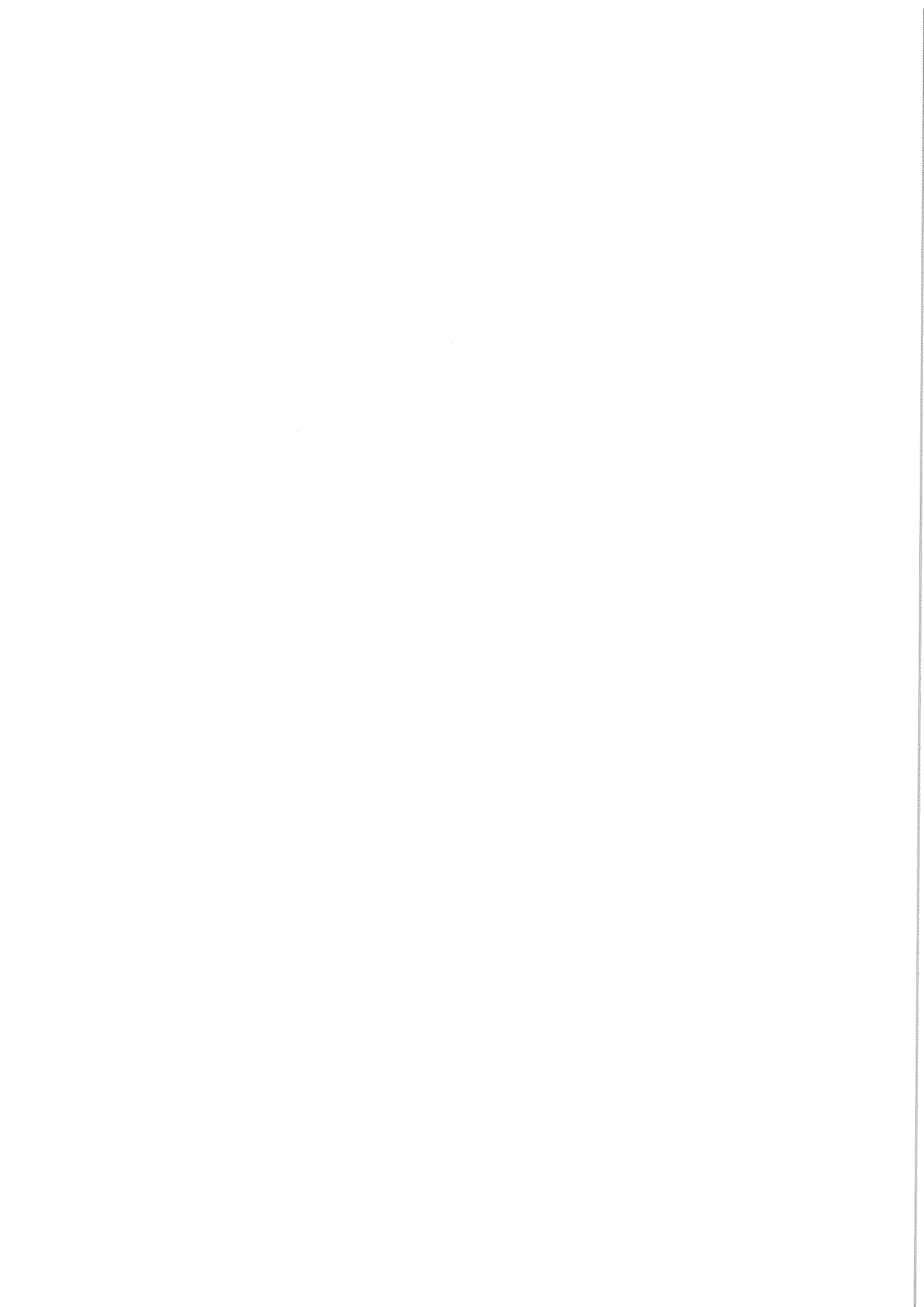
- Zonage PLU (10ième modif.)
- Parcelles non communales
- MAIRIE DE NIMES
- bâti
- Cadereaux
- Bassins versants des Cadereaux

Edité le 07/08/2015 par la Ville de Nîmes.
 Source : EGIS Eau 2008 & Service Pluvial. Copie et reproduction interdites.



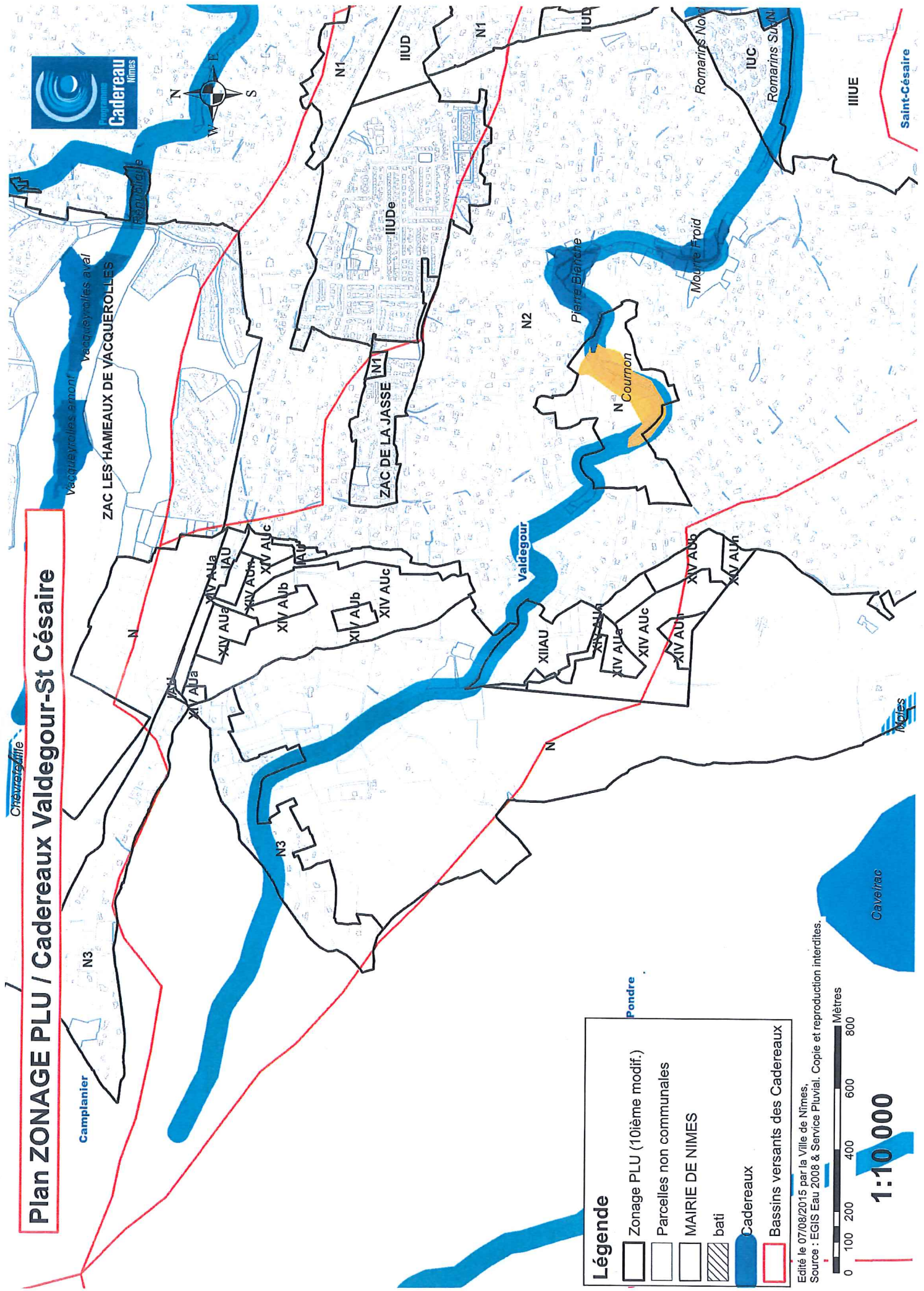
1:10 000





Plan ZONAGE PLU / Cadereaux Valdegour-St Césaire

Chèvrezeville



Légende

- Zonage PLU (10ième modif.)
- Parcelles non communales
- MAIRIE DE NIMES
- bati
- Cadereaux
- Bassins versants des Cadereaux

Édité le 07/08/2015 par la Ville de Nîmes.
Source : EGIS Eau 2008 & Service Pluvial. Copie et reproduction interdites.



1:10 000

Caveirac

Moles

Pondre

Saint-Césaire

Camplanier

N3

ZAC LES HAMEAUX DE VACQUEROLLES

ZAC DE LA JASSE

N Courmon

Valdegour

Pierre Blanche

Mourre Froid

Romanins Nord

Romanins Sud

N1

IIUD

N1

N2

IIIUE

N

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa

XIV AUa



VILLE DE NIMES

PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS AMENAGEMENT DES CADEREAUX DE VALDEGOUR ET DE SAINT- CESAIRE

**Document de synthèse exposant les motifs et
considérations justifiant l'utilité publique du projet (au
titre des articles L122-1 du code de l'expropriation et L126-
1 du code de l'environnement)**

vu l'arrêté de l'annexe
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 10 NOV. 2016

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Juin 2016

SOMMAIRE

Préambule	3
1. Contexte d'inondabilité du territoire nimois	4
1.1. Une commune marquée par le risque inondation	4
1.2. Du Plan de Protection Contre les risques Inondations (PPCI) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).....	5
1.3. Le programme CADEREAU	5
2. Rappel des principales étapes dans le choix du projet d'aménagement des cadereaux	7
2.1. Etudes antérieures menées.....	7
2.2. Evaluation du risque inondation de la ville de Nîmes : choix du type d'évènement cible	7
2.3. Etude écologique sur l'aire d'étude	8
3. Présentation des aménagements et des ouvrages existants	9
3.1. Aménagements existants sur l'ensemble des cadereaux	9
3.2. Aménagements existants sur les cadereaux de Saint-Césaire et Valdegour	12
3.2.1. Aménagements réalisés depuis 1988	12
3.2.2. Autorisations administratives obtenues sur les cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire	14
3.2.3. Synthèse des étapes réalisées et à venir.....	14
4. Présentation des aménagements et ouvrages projetés.....	16
4.1. Aménagements projetés sur les cadereaux de Valdegour et de Saint Césaire.....	16
4.1.1. Aménagements projetés sur le cadereau de Valdegour	16
4.1.2. Aménagements projetés sur le cadereau de Saint-Césaire.....	21
4.2. Synthèse des principes d'aménagement retenus	24
5. Plan général des travaux.....	25
6. Utilité publique du projet.....	26
6.1. Bien fondé et améliorations attendues par le projet.....	26
6.2. Atteinte à la propriété privée.....	26
6.3. Bilan coût – avantages	27
6.4. Inconvénients ou atteintes d'ordre économique et social	27
7. Appréciation sommaire des dépenses et Modalités de financement.....	28
7.1. Montant estimatif global.....	28
7.2. Dépenses liées aux travaux	28
7.3. Dépenses liées aux acquisitions foncières.....	29
7.4. Modalités de financement.....	30
8. La Déclaration de projet	30

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Aménagements réalisés sur les cadereaux	11
Figure 2 : Aménagements existants sur les cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour	13
Figure 3 : Représentation du cadereau de VALDEGOUR en ZUD.....	18
Figure 4 : Représentation du cadereau de VALDEGOUR de la voie SNCF au Vistre	20
Figure 5 : Représentation et localisation des travaux sur le Cadereau de Saint-Césaire	23
Figure 6 : Plan général des travaux	25

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : aménagement réalisés entre 1988 et 2010 sur les cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour	12
Tableau 2 : étapes du projet d'aménagement des cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour	14

PREAMBULE

La Ville de Nîmes a engagé depuis 1988 une programmation ambitieuse d'aménagements de lutte contre les inondations sur son territoire, par le biais de son Plan de Protection Contre les risques Inondations (PPCI).

Ce plan a permis jusqu'en 2006 la réalisation de 29 premiers ouvrages de rétention sur l'ensemble des cadereaux de la ville.

En continuité de sa politique de protection contre les eaux et à la suite des inondations des 6 et 8 septembre 2005, la ville s'est tournée vers l'Etat pour donner un souffle nouveau à son programme de lutte contre les inondations. Il fut ainsi décidé que la politique municipale de prévention des inondations s'inscrirait dorénavant dans un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI), signé le 25 janvier 2007.

La démarche PAPI part du constat qu'aucune stratégie de prévention et de protection n'est capable de supprimer le risque. Elle propose donc une approche générale allant au-delà des travaux de protection et devant traiter l'ensemble d'un bassin versant. Afin de la repositionner dans le contexte local nîmois, la démarche PAPI a été dénommée programme CADEREAU.

Le périmètre du programme concerne exclusivement les bassins versants des cadereaux de la Ville de Nîmes soumis au risque d'inondation, en rive droite du Vistre. L'objectif des aménagements hydrauliques étant le passage sans débordement notable d'une crue du type 8 septembre 2005.

La planification du programme CADEREAU s'est basée sur une approche globale par cadereau. Le choix d'un ordre de priorité pour les cadereaux à aménager a été établi en recherchant un optimum de rapport « coût des aménagements / réduction des vulnérabilités » et ceci indépendamment de la situation géographique des aménagements proposés. Après résultats de cette analyse, il a été décidé d'intervenir prioritairement sur le cadereau d'Alès et ses affluents, puis sur le cadereau d'Uzès et ensuite sur les cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire.

Les cadereaux d'Alès et d'Uzès étant en cours de traitement, la suite du programme est d'engager l'aménagement des cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour.

En effet, la protection des zones urbanisées sur le bassin versant des cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour est primordiale au regard des risques de débordements des eaux et des dégâts matériels associés.

1. CONTEXTE D'INONDABILITE DU TERRITOIRE NIMOIS

1.1. UNE COMMUNE MARQUEE PAR LE RISQUE INONDATION

L'histoire de la ville de Nîmes est marquée par d'importantes inondations : depuis le XIV^e siècle, la ville connaît en moyenne chaque siècle 5 à 8 inondations à l'origine d'importants dommages.

Ce phénomène s'explique en partie par le contexte climatique de la région : de longues périodes de sécheresse alternent avec d'intenses épisodes pluvieux, causant des débordements à répétition qui dévalent sur un sol saturé.

Ceci est renforcé par la situation géographique de Nîmes : la ville s'est développée au pied de petits bassins versants qui lors de fortes pluies concentrent vers la ville les eaux de ruissellement en provenance du plateau calcaire des garrigues qui domine la ville d'une centaine de mètres.

Pour leur écoulement depuis le plateau, ces eaux empruntent les **cadereaux, cours d'eau temporaires** de 4 à 12 km de long. Ainsi lors des forts épisodes pluvieux, ces cadereaux voient leur débit augmenter de façon spectaculaire. Leur débordement notamment dans la zone urbaine peut entraîner de graves dégâts lors d'épisodes pluvieux importants.

La commune de Nîmes est traversée par plusieurs cadereaux. Les cadereaux de Valdegour et de Saint Césaire sont situés le secteur Ouest du territoire communale et ne passent pas par l'hypercentre de Nîmes.

Illustration 1 : cadereau de Valdegour



Source : Egis Eau

1.2. DU PLAN DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES INONDATIONS (PPCI) AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)

L'un des événements les plus marquants pour la ville a été l'inondation historique du 3 octobre 1988.

Compte tenu de l'ampleur des dégâts, une commission hydraulique composée d'experts institutionnels et privés, a été mandatée par le maire de l'époque à la suite de cette catastrophe. Les études et les propositions de cette commission pour protéger la ville des inondations ont conduit à l'élaboration du **PPCI (Plan de Protection Contre les risques Inondations)**, qui préconise un ensemble d'aménagements hydrauliques destinés à protéger l'agglomération Nîmoise.

Déclaré d'utilité publique en 1991, le PPCI a permis la réalisation de 29 premiers ouvrages de rétention sur l'ensemble des cadereaux de la ville, jusqu'en 2006.

Parallèlement, un ensemble de mesures sur différents champs d'actions a été mis en place :

- l'application d'un règlement d'urbanisme adapté au risque inondation,
- une information préventive de la population,
- la mise en place d'un système d'observation des pluies et de gestion d'alerte.

Les ouvrages de rétention réalisés dans le cadre du PPCI ont montré leur efficacité lors des épisodes de septembre 2002 et 2005. Néanmoins, en l'absence de canalisations urbaines de grande capacité, les dommages pour des événements de ce type restent importants, mettant en évidence la nécessaire restructuration des cadereaux en zone urbaine.

C'est la raison pour laquelle, suite aux inondations des 6 et 8 septembre 2005, la ville a fait appel à l'Etat afin d'accélérer la mise en œuvre du programme de lutte contre les inondations. Il fut ainsi décidé que la politique municipale de prévention des inondations s'inscrirait dorénavant dans un **Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)**, signé le 25 janvier 2007.

Le projet PAPI prolonge et complète le PPCI en intégrant les évolutions des concepts et des technologies et en coordonnant à l'échelle de la ville l'ensemble des politiques de prévention des inondations et de diminution de la vulnérabilité. Il constitue un programme d'action publique à long terme visant à l'atténuation, pour les personnes et les biens, du risque d'inondation très spécifique auquel est confrontée la ville de Nîmes.

La démarche PAPI part du constat qu'aucune stratégie de prévention et de protection n'est capable de supprimer le risque. Elle propose donc une approche générale allant au-delà des travaux de protection et devant traiter l'ensemble d'un bassin versant. Afin de la repositionner dans le contexte local la démarche PAPI a été dénommée **programme CADEREAU**.

1.3. LE PROGRAMME CADEREAU

Le programme vise à coordonner à l'échelle de la ville de Nîmes l'ensemble des politiques de prévention des inondations. Les actions de prévention du programme CADEREAU sont menées sur cinq axes privilégiés :

- **Axe 1 : Information du public et développement de la conscience du risque**
- **Axe 2 : Amélioration de la surveillance et des dispositifs de prévision et d'alerte**
- **Axe 3 : Elaboration et amélioration des PPRi et mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments et des activités implantés dans les zones à risque**
- **Axe 4 : Restauration des champs d'expansion des crues et amélioration de la gestion dynamique des cours d'eau**
- **Axe 5 : Amélioration et développement des aménagements collectifs de protection localisée des lieux densément habités.**

Les actions déclinées pour chaque axe du programme CADEREAU sont décrites bassin versant par bassin versant sous forme de « fiches action », en annexe du PAPI Nîmes Cadereaux. Chaque fiche est consacrée à l'aménagement du lit d'un cadereau relatif à un bassin versant.

Les bassins versant ainsi traités par le programme Cadereaux sont ceux des cadereaux :

- D'Alès et de Camplanier
- D'Uzès et des Limites
- Du Valladas et du Vallat Riquet
- De Valdegour et de St Césaire
- De la Poudre

Le reste du bassin versant du Vistre relève quant à lui du PAPI Vistre.

☞ Pour les cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire, les aménagements sont :

- bassins de rétention amont et de bassins de compensation à l'aval,
- aménagements de cadereaux en zone urbaine dense et à l'aval.

Ces aménagements devront être complétés par la prise en compte des travaux nécessaires sur les ouvrages d'infrastructures faisant obstacles à l'écoulement des crues.

Soulignons également que la programmation du programme CADEREAU est basée sur une approche globale par cadereau.

L'ordre de priorité pour le traitement des cadereaux a été déterminé par le biais d'une **Analyse Coûts-Bénéfices (ACB)**. Cette analyse a montré qu'il convenait de traiter prioritairement le cadereau d'Alès, puis le cadereau d'Uzès et ensuite les cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire. Les cadereaux d'Alès et d'Uzès étant en cours de traitement, la suite du programme est d'engager l'aménagement des cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire.

2. RAPPEL DES PRINCIPALES ETAPES DANS LE CHOIX DU PROJET D'AMENAGEMENT DES CADEREAUX

Le paragraphe suivant présente les étapes d'avancement du projet de lutte contre les risques inondation depuis 1988 et permet de comprendre la logique d'aménagement de l'ensemble des cadereaux du territoire nîmois.

2.1. ETUDES ANTERIEURES MENEES

Depuis 1988, plusieurs études, menées dans le cadre du PPCI, ont permis de progresser sur la gestion du risque inondation de la ville de Nîmes. Elles permettent aujourd'hui de justifier le choix d'aménagement des cadereaux de Saint-Césaire et Valdegour.

Le programme CADEREAU s'appuie sur les orientations formulées dans l'étude complémentaires sur le PPCI Extra muros.

Les résultats des deux grandes études lancées en 2007, l'« étude pour un aménagement cohérent et durable des cadereaux » et l'« étude socio-économique des vulnérabilités » (EGIS EAU, 2007) ont également permis d'affiner le programme. Le diagnostic de la situation hydraulique réalisé dans ces études a été mené sur l'ensemble des cadereaux du territoire Nîmois. Ce diagnostic a servi de base à l'étude préliminaire pour la recherche de propositions d'aménagements complémentaires visant à améliorer la protection contre le risque inondation des zones à enjeux pour la situation à terme du PPCI.

Des études plus précises ont été menées sur les cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire (notamment l'Etude des conséquences hydrauliques de l'aménagement des cadereaux et les études d'optimisation du scénario d'aménagement projeté de novembre 2010).

Ce sont les propositions d'aménagement issues de ces études qui font aujourd'hui l'objet du présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP.

2.2. EVALUATION DU RISQUE INONDATION DE LA VILLE DE NIMES : CHOIX DU TYPE D'EVENEMENT CIBLE

Trois méthodes complémentaires ont été utilisées dans « l'étude pour un aménagement cohérent et durable des cadereaux » (EGIS EAU, 2007) pour évaluer le risque inondation à l'échelle de la ville

- les cadereaux amont ont fait l'objet d'une modélisation hydraulique, permettant de déterminer leurs écoulements,
- la Zone Urbaine Dense a fait l'objet d'une cartographie de l'aléa issue du système d'alerte ESPADA,
- une modélisation 2D à casiers sur 4 700 hectares a permis de préciser les interactions Cadereaux- Vistre, d'apporter une connaissance du fonctionnement du Vistre en crue et de quantifier l'impact positif des ouvrages, créés ou projetés, sur le Vistre en crue.

A la suite de ces démarches, un événement cible de protection a été choisi afin de déterminer les aménagements les plus favorables contribuant à la diminution du risque inondation sur le territoire nîmois.

Il a été retenu qu'il n'est pas envisageable de protéger la ville pour des événements extrêmes du type 3 octobre 1988 (période de retour voisine de 200 ans). L'étude a donc choisi l'événement récent de 2005 comme base d'événement cible. L'événement réel de 2005 a toutefois été corrigé en considérant que l'épicentre du phénomène localisé sur l'Ouest de la ville les 6 et 8 septembre 2005 pouvait

finalement être centré sur chaque bassin versant. **Cet événement reconstitué dit « centré » constitue l'événement cible de protection. Il est désigné « événement 2005 centré ».**

2.3. ETUDE ECOLOGIQUE SUR L'AIRE D'ETUDE

Dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact et afin de préciser les données du patrimoine naturel et les enjeux associés, la ville de Nîmes a missionné le bureau d'étude Naturalia pour effectuer une étude écologique sur l'ensemble des cadereaux de Nîmes sur un cycle complet (intégrant la bande d'étude).

La mission a :

- Dressé l'état des lieux initial et le bilan des sensibilités écologiques, avec prospections de terrain,
- procédé à l'évaluation des impacts et à leur hiérarchisation,
- proposer, le cas échéant, des mesures d'atténuation et de compensation ainsi que leurs modalités de suivi et d'évaluation.

3. PRESENTATION DES AMENAGEMENTS ET DES OUVRAGES EXISTANTS

3.1. AMENAGEMENTS EXISTANTS SUR L'ENSEMBLE DES CADEREAUX

A ce jour, le PPCI a permis la réalisation de :

- 22 bassins écrêteurs de crue,
- 1 bassin de stockage (Carrière de Caveirac),
- 2 bassins de dégravement (Engance et Cimetière)
- 4 bassins de compensation aval
- près de 13 km de cadereau (aérien et enterré) ont connu des interventions dans le cadre de la mise en place du PPCI.

En parallèle de ces travaux, le dispositif ESPADA d'alerte et de prévision des crues a été développé. Il a d'abord été mis en place sur le cadereau d'Uzès (2003-2004), puis en 2006 il a été généralisé à tous les cadereaux en association avec une modernisation et une extension du réseau hydrométrique de la commune (réseau SIGMA élaboré et mis en œuvre entre 2004 et 2007). Ce dispositif donne suite au réseau NOE (mis en place en 1994-1995).

Globalement, la majorité des aménagements en aval de la zone urbanisée dense (tous cadereaux confondus) a été réalisée au cours des années 2006 à 2008.

Le réseau enterré primaire de la zone urbaine dense n'a pas subi d'intervention importante : le recensement réalisé dénombre uniquement quelques aménagements ponctuels.

Pour la partie amont des bassins versants, on peut distinguer trois périodes d'aménagement :

▪ **De 1989 à 1994 :**

En 1989, seuls les bassins versants d'Alès et d'Uzès ont fait l'objet de travaux, dans le cadre de la réalisation de travaux d'urgence post crue de 1988.

En 1991, les premiers bassins de rétention ont été d'abord mis en œuvre sur les bassins versants de Camplanier, puis sur celui de Valat Riquet et enfin sur celui de la Combe des Oiseaux. Sur ces deux derniers bassins versants, ce seront les seuls aménagements réalisés.

Avec la création du réseau pluvial enterré en aval du chemin du Sureau (Ø1200), le bassin de Camplanier est quasiment aménagé en totalité à la fin de l'année 1992 (travaux d'urgence post crue de 1988).

▪ **De 1998 à 2003 :**

Durant cette période, la totalité des aménagements effectués à ce jour sur le bassin versant du Valladas ont été réalisés. Ces aménagements se situent entre la rue Clément Ader et les bassins de l'Aérodrome.

L'aménagement du cadereau d'Uzès est également réalisé, il sera complété en 2003-2004 par la création de la retenue de l'Armée. Les bassins de rétention de Mittau Ouest et Roquemaière marquent la reprise des interventions sur le cadereau d'Alès.

▪ **De 2003 à nos jours :**

Cette période débute par la mise en place du bassin de rétention d'Anduze, en amont du cadereau d'Alès. Puis :

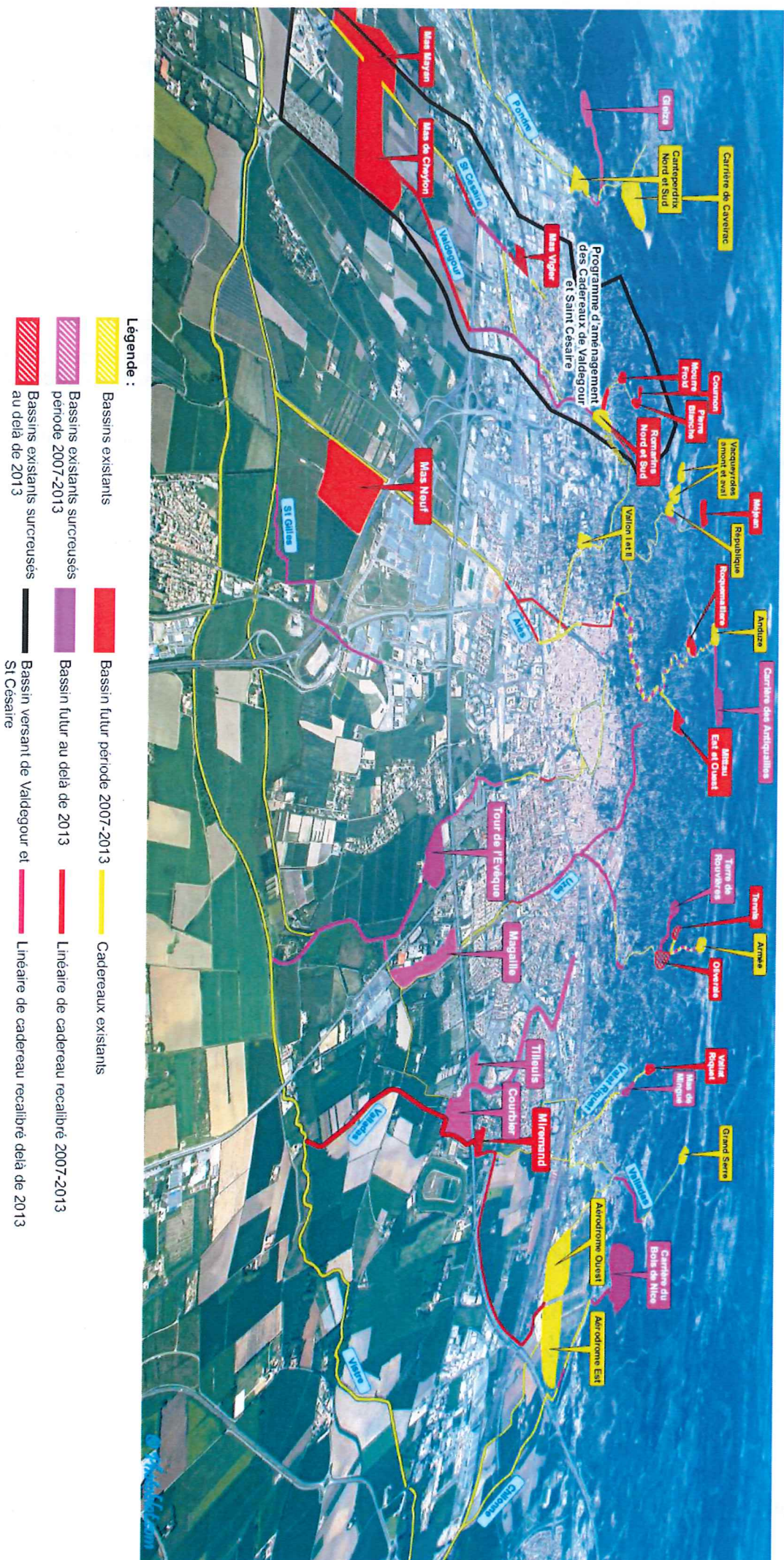
Document de synthèse justifiant le caractère d'utilité publique du projet

- trois projets de restauration d'ouvrage hydraulique : Pont du Chai (Pondre) / franchissement RN113 (Valdegour) / OH4 : rue de la Gaffone (Alès) / pont du Mas de Lauze (Valdegour),
- la création d'un franchissement sous la SNCF (Valladas),
- la création du bassin d'écrêtement du Mas de Vigier,
- l'aménagement de la zone urbaine dense sur le cadereau d'Alès,
- le creusement (phase 1) des bassins de Pierre Blanche et Mourre Froid,
- l'aménagement de la partie Sud de la zone urbaine dense sur le cadereau d'Uzès.

Ensuite ce sont les bassins versants de la Pondre et de Valdegour qui seront aménagés simultanément : on totalise notamment, parmi les aménagements réalisés sur ces cadereaux, 6 retenues.

C'est le bassin versant d'Alès qui dénombre les aménagements les plus. Ils se caractérisent principalement par des recalibrages du cadereau.

Figure 1 : Aménagements réalisés sur les cadereaux



3.2. AMENAGEMENTS EXISTANTS SUR LES CADEREAUX DE SAINT-CESAIRE ET VALDEGOUR

3.2.1. Aménagements réalisés depuis 1988

Le tableau ci-dessous établit une synthèse des aménagements réalisés entre 1988 et aujourd'hui sur les cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour.

Tableau 1 : aménagement réalisés entre 1988 et 2010 sur les cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour

	Ouvrages de rétention créés ou recalibrés	Aménagements à l'amont de la ZUD	Aménagements dans la ZUD	Aménagements à l'aval de la ZUD
Cadereau de Valdegour	Création des bassins amonts de : Pierre Blanche, Mourre Froid, Romarins Nord, Romarins Sud	-	Pose d'une buse pour la traversée du boulevard Kennedy	Recalibrage d'ouvrages hydrauliques (chemin du Mas de Lauze) Création d'ouvrages de franchissement (chemin du Mas de Cheylon, A9, RN113, Pont du Mas de Lauze) Création de ponts et de cadres (chemin de Rouquairol) Elargissement de fossé
Cadereau de Saint-Césaire	Création du bassin du Mas de Vigier	-	-	Création d'un ouvrage de franchissement de l'A9

☞ Pour une meilleure lisibilité, la planche donnée page suivante localise les aménagements sur les cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour. Les bassins sont représentés en bleu sur la carte, les recalibrages du lit des cadereaux en rouge et les interventions sur ouvrage enterré et les ouvrages de franchissement en orange.

3.2.2. Autorisations administratives obtenues sur les cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire

Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux d'aménagement des cadereaux dans le cadre du Plan de Protection Contre les Inondations (PPCI) ont fait l'objet au niveau de l'ensemble du territoire Nîmois d'une Déclaration d'Intérêt Général.

L'arrêté préfectoral correspondant N° 93 2099 date du 10 septembre 1993.

Arrêtés « loi sur l'eau »

Les cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire ont ensuite fait l'objet en 2003 d'un arrêté relatif à la loi sur l'eau :

- Arrêté préfectoral Cadereau de Valdegour Loi sur l'Eau: n° 00/01829 du 10 juillet 2000, complété de l'arrêté n°2003-294-6 du 21 octobre 2003
- Arrêté préfectoral Cadereau de Saint-Césaire Loi sur l'Eau: n° 2001-297-5 du 24 octobre 2001, complété de l'arrêté n°2003-294-6 du 21 octobre 2003

Déclaration d'Utilité Publique

Le cadereau de Valdegour a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique N° 00/01828 du 10 juillet 2000 qui a été prorogé par l'arrêté N° 2005-192-7 du 11 juillet 2005.

Le cadereau de Saint-Césaire a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique N° 2001-297-4 du 24 octobre 2001 qui a été prorogé par l'arrêté N° 2006-277-5 du 4 octobre 2006.

3.2.3. Synthèse des étapes réalisées et à venir

Tableau 2 : étapes du projet d'aménagement des cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour

Etapes du projet d'aménagement des cadereaux de Saint-Césaire et Valdegour
<p>1989-2007 : études antérieures et décisions administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition des solutions d'aménagement dans le cadre du PPCI - arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique - arrêtés d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau
<p>2007-2008 : « Etude pour un aménagement cohérent et durable des cadereaux » et « Etude socio-économique des vulnérabilités »</p> <ul style="list-style-type: none"> - diagnostic de la situation hydraulique de l'ensemble des cadereaux du territoire nîmois - définition d'aménagements complémentaires au PPCI visant à limiter les risques d'inondations sur le territoire nîmois
<p>2009 : étude d'optimisation hydraulique et financière des aménagements aval des cadereaux</p>
<p>2010 : étude d'optimisation hydraulique et financière des bassins de compensation aval des cadereaux Valdegour et de Saint-césaire</p>
<p>2010 : lancement des études réglementaires pour les solutions d'aménagement retenues</p>
<p>Février-mars 2011 : concertation publique</p>

Elle permet à tous les riverains de s'informer et d'exprimer leur avis sur les solutions d'aménagement envisagées
2010-2012 : lancement des études réglementaires pour les solutions d'aménagement retenues
30 mai 2012 : dépôts des dossiers réglementaires pour instruction administrative et lancement des enquêtes publiques
Juin 2012 - 2013 : instruction en cours et demandes de compléments des services de l'Etat (SEMA)
Juillet 2013 : dépôt des compléments déposés
Juin 2015 : recevabilité du dossier

4. PRESENTATION DES AMENAGEMENTS ET OUVRAGES PROJETES

4.1. AMENAGEMENTS PROJETES SUR LES CADEREAUX DE VALDEGOUR ET DE SAINT CESAIRE

Les études engagées dans le cadre du programme CADEREAU ont permis de définir des solutions d'aménagement pour les cadereaux de Valdegour et de Saint Césaire, tant sur l'amont des cadereaux, que dans la zone urbaine dense ou la partie aval.

L'ensemble des aménagements projetés est décrit dans les paragraphes suivants. Chaque cadereau est présenté d'amont en aval, selon le type d'aménagements prévus (ouvrages de rétention ou aménagements complémentaires).

L'ordre de priorité de ces aménagements a été établi à partir des critères suivants :

- Afin de correspondre à la logique de non aggravation du risque inondation lors des phases transitoires de travaux, les travaux sont priorisés de manière générale de l'aval vers l'amont, à l'exception des bassins de rétention qui permettent une diminution des débits de crue à l'échelle des bassins versants.
- Pour répondre aux enjeux présents sur le bassin versant, les travaux sont priorisés en fonction du niveau de gravité et de l'ampleur des risques existants,
- La non aggravation du risque inondation à l'échelle du bassin versant du Vistre, qui implique de réaliser les bassins de compensation aval lors des premières phases de travaux,
- La logique coût-bénéfice, qui conduit à prioriser les aménagements les plus rentables pour la collectivité,
- La capacité financière de la ville et de ses partenaires,
- La maîtrise foncière des terrains servant d'assise aux travaux,
- L'aspect réglementaire et administratif des travaux.

4.1.1. Aménagements projetés sur le cadereau de Valdegour

La priorisation des aménagements selon les critères, exposés précédemment, conduit au phasage suivant :

- **ordre de priorité 1** : bassins de rétention amont : création du bassin de Cournon, surcreusement du bassin de Mourre Froid et optimisation du débit de fuite, optimisation des bassins de Romarins Nord et Sud (agrandissement des ouvrages de sortie et augmentation du débit de fuite) ;
- **ordre de priorité 2** : aménagement de la plaine aval de l'A9 au bassin du Mas de Cheylon Est et de la RN113 (BD Allende) à la voie SNCF,
- **ordre de priorité 3** : aménagement à la traversée de la ZUD, de la voie SNCF à la RN113.

4.1.1.1. Aménagements des cadereaux amonts

Les aménagements des ouvrages de rétention retenus sont les suivants :

- Création du bassin de Cournon
- Optimisation du fonctionnement des bassins de Pierre Blanche et de Mourre Froid (surcreusement)
- Optimisation des pertuis de sortie des bassins de Romarins Nord et Sud.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Bassin de retenue concerné	Volume actuel (m ³)	Volume projeté (m ³)	Hauteur de digue (m)	Diamètre du pertuis (mm)
Cournon	-	39 930	6,5	1 900
Pierre Blanche	39 608	50 730	7	1 500
Mourre Froid	37 033	69 280	8	1 500
Romarins Nord	10 700	10 700	3	1 600
Romarins Sud	42 640	42 640	5,3	2 500

→ Les bassins de Pierre Blanche et de Mourre Froid ont fait l'objet d'une première phase de surcreusement en 2009.

Ces travaux ont fait préalablement l'objet du dépôt, auprès des services de la Police de l'Eau, d'un dossier de « Porté à connaissance ». Néanmoins, aucun arrêté complémentaire n'a été pris suite à ce dépôt. Ainsi, le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.211-7 du code de l'environnement permet la régularisation de ces travaux.

Les travaux projetés considèrent la 2nde phase de surcreusement. Toutefois il faut bien noter que l'ensemble des simulations hydrauliques sur ces bassins ont été réalisées à partir des 4 contextes hydrologiques sur les 3 états d'aménagements et ont été pris en compte dans l'étude d'optimisation de 2009.

Les prochains surcreusements viennent optimiser les bassins après les surcreusements de 2009 suite à l'abandon du projet de bassin de Barnon.

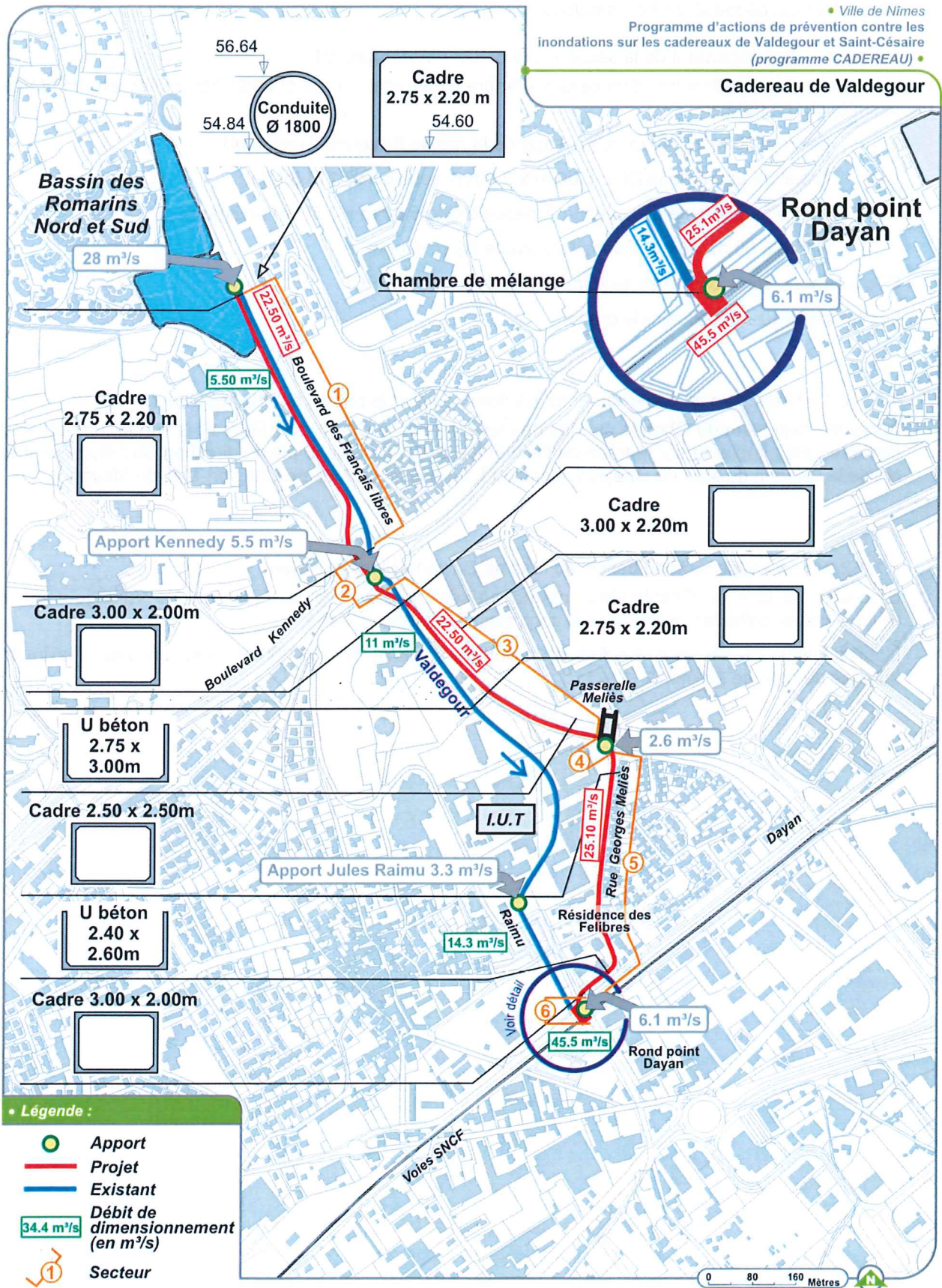
4.1.1.1. Aménagements de la Z.U.D.

La zone urbaine dense s'étend du bassin des Romarins à la voie SNCF. En aval de cette zone, les secteurs sont moins denses en habitat et essentiellement voués à l'activité industrielle.

L'ouvrage existant sur le cadereau de Valdegour est en bon état. Sa structure est en partie enterré (cadre béton) et semi-enterré (U béton). Sa capacité ne permet toutefois pas de transiter le débit de crue de Septembre 2005 centré.

L'ouvrage existant Boulevard des Français Libres sera conservé et un nouvel ouvrage complémentaire sera mis en place, en parallèle de l'ouvrage existant. De la même manière, il sera construit un second ouvrage en parallèle de l'existant, Boulevard du Pasteur Marc Boegner. Rue George Méliès, un nouvel ouvrage sera construit jusqu'au rond-po

Figure 3 : Représentation du cadereau de VALDEGOUR en ZUD



4.1.1.2. Aménagements de la plaine aval

Ce secteur est découpé en trois sections.

4.1.1.2.1 Aménagement de la section voie SNCF – Autoroute A9 :

L'aménagement est fonction d'un certain nombre d'ouvrages d'ores et déjà réalisés (ou en projet très avancé) sur ce tronçon :

- Cadre 6.00 m x 2.40 m au passage de la rue de Rouquairol (existant)
- Projet de cadre de la DDE 6.00 m x 2.80 m sous la RN 113 (projet)
- Cadre au passage de l'avenue Amédée Bolle (6.00 m x 2.35 m) (existant)
- Cadre 8.00 m x 3.00 m sous l'autoroute A9 (existant)

Ces ouvrages sont conformes au dimensionnement initial du PPCI.

Le plan page suivante illustre le propos.

4.1.1.2.2 Création d'un cadereau entre l'Autoroute A9 et le bassin du Mas de Cheylon :

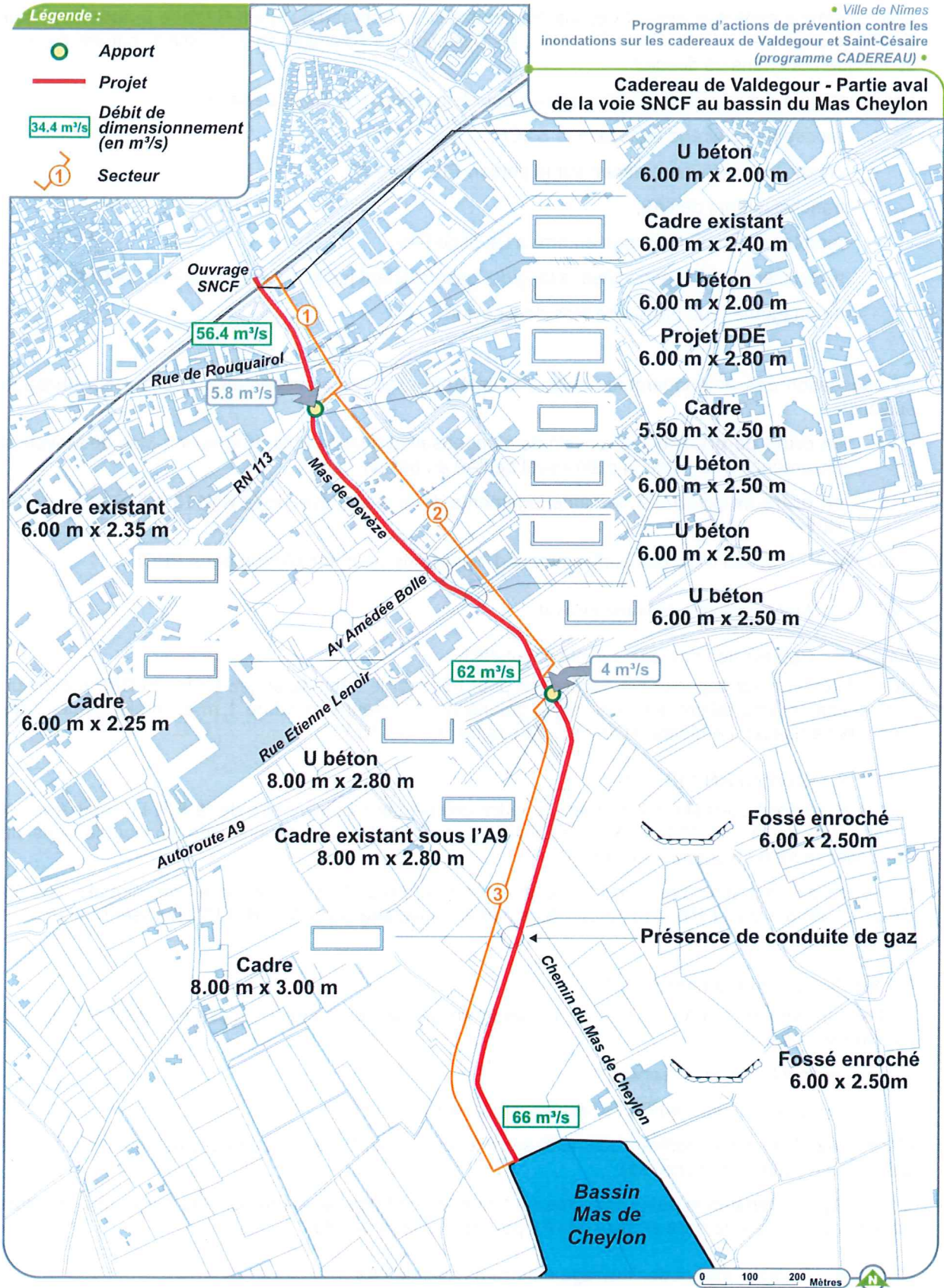
Après le croisement du Chemin du Mas de Devèze avec le Chemin de Sous Font Dame, un nouveau cadereau sera implanté sur le tracé de l'actuel fossé qui traverse la plaine direction Sud-Sud-ouest et croise le Chemin du Mas de Cheylon, jusqu'au futur bassin du Mas de Cheylon-Mas de Mayan.

4.1.1.2.3 Aménagement du bassin du Mas de Cheylon-Mas de Mayan :

Le bassin de Mas de Cheylon-Mas de Mayan sera créé à l'aval du cadereau de Valdegour et de Saint-Césaire, collectant leurs eaux et contrôlant les rejets au Vistre.

L'objectif pour ce bassin a été fixé à un volume minimal de 265 000 m³ pour un débit maximum autorisé de rejet de 28 m³/s.

Figure 4 : Représentation du cadereau de VALDEGOUR de la voie SNCF au Vistre



4.1.2. Aménagements projetés sur le cadereau de Saint-Césaire

Le programme cadereau prévoit des interventions sur le cadereau de Saint-Césaire **uniquement sur la plaine aval** (i.e. à l'aval de la RN 113), à l'exception de l'ouvrage sous la SNCF qui est rappelé spécifiquement dans ce dossier.

Les aménagements suivants ont été retenus pour le cadereau de Saint Césaire :

- reprise de l'ouvrage sous la voie SNCF,
- création d'un ouvrage aérien sur la portion RN 113 – A9,
- franchissement de l'A9,
- remplacement de l'ouvrage enterré à l'aval de l'A9,
- remplacement de passerelles le long du fossé existant jusqu'au bassin de Mas de Cheylon,
- aménagement du bassin de Mas de Cheylon

La priorisation des aménagements selon les critères, exposés précédemment, conduit au phasage suivant :

- **en ordre de priorité 1**, le bassin de compensation aval de Mas de Cheylon-Mas de Mayan et les aménagements de la plaine aval de l'A9 au bassin,
- **en ordre de priorité 2**, les aménagements de la plaine aval de la RN113 à l'A9 et l'ouvrage RFF.

L'ouvrage RFF actuel n'est pas suffisamment dimensionné pour transiter un débit PPCI.

4.1.2.1. Aménagements de la plaine aval

4.1.2.1.1 Reprise de l'ouvrage sous la voie SNCF :

Un renforcement de capacité est nécessaire pour transiter le débit de projet. Le projet RFF prévoit un surcreusement des piédroits le long de la galerie (creusement vertical de 1 m en prolongement des piédroits verticaux). Le Maître d'Ouvrage de ces travaux est RFF.

4.1.2.1.2 Tronçon RN 113 – A9 :

Le projet proposé consiste à implanter un cadre enterré sous la traversée de la RN 113 puis à poser un U béton de la RN 113 à l'A9. Cet aménagement implique la suppression du double sens de circulation le long du chemin du moulin.

L'ouvrage existant sera repris en totalité, avec une surprofondeur et une surlargeur globale. Les fils d'eau en amont de la RN 113 (projet Mas Vigier, traversée sous la RN 113) imposent en effet le surcreusement.

4.1.2.1.3 Franchissement de l'A9 :

Le franchissement de l'A9 se fera en utilisant l'ensemble des ouvrages existant actuellement sous l'autoroute, à savoir :

- le double cadre en service,
- le nouveau cadre « PPCI », actuellement muré.

L'écoulement se fera préférentiellement sous le cadre neuf. Les 2 cadres existants serviront de délestage (système de surverse).

Un ouvrage de répartition devra être créé en amont de l'A9 pour la séparation des flux et une chambre de mélange devra être créée en aval de l'A9 pour le mélange des flux.

4.1.2.1.4 Remplacement de l'ouvrage enterré à l'aval de l'A9 :

Un nouvel ouvrage doit être construit tout le long du chemin du Mas de Sagnier. La couverture étant très faible sur l'ensemble du linéaire, l'objectif recherché est d'élargir l'ouvrage.

4.1.2.1.5 Entretien du fossé existant jusqu'au bassin de Mas de Cheylon :

Le cadereau actuel est un ouvrage aérien de type fossé trapézoïdal avec les rives enherbées. La présence de passerelles permet l'accès à des parcelles cultivées.

Les 2 passerelles d'accès nécessitent d'être reprises.

Le fossé existant est conservé à condition d'assurer un entretien régulier des berges et du fond (curage, faucardage, remplacement des passerelles).

4.1.2.1.6 Aménagement du bassin de Mas de Cheylon-Mas de Mayan :

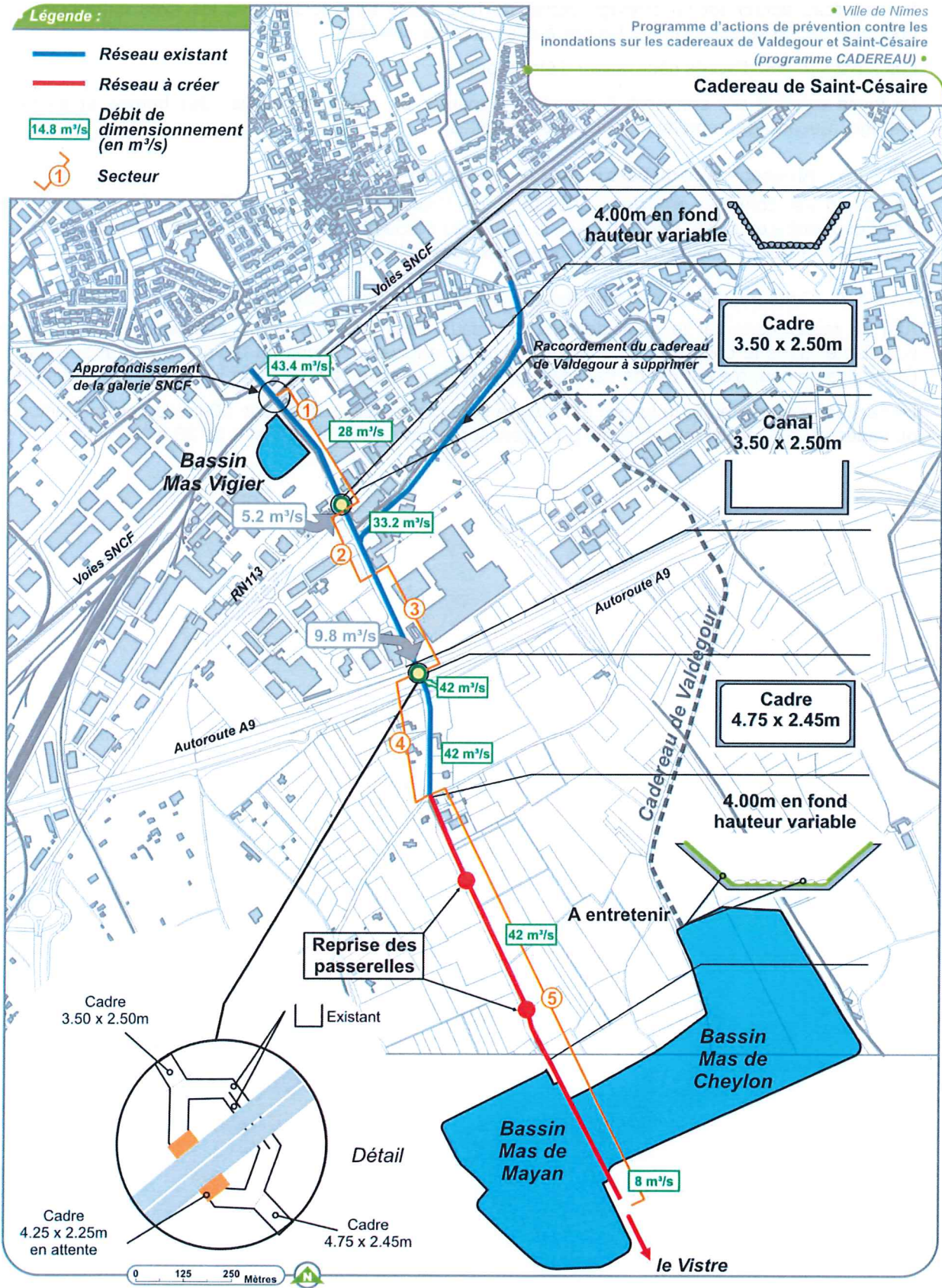
Le bassin est commun aux deux cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire. Le cadereau de Valdegour entre en partie Est du bassin, le cadereau de Saint-Césaire entre en partie Ouest. La figure 7 présente la situation de l'entrée des cadereaux dans le bassin.

4.1.2.1.7 Conservation de l'existant entre le bassin de Mas de Cheylon et le Vistre :

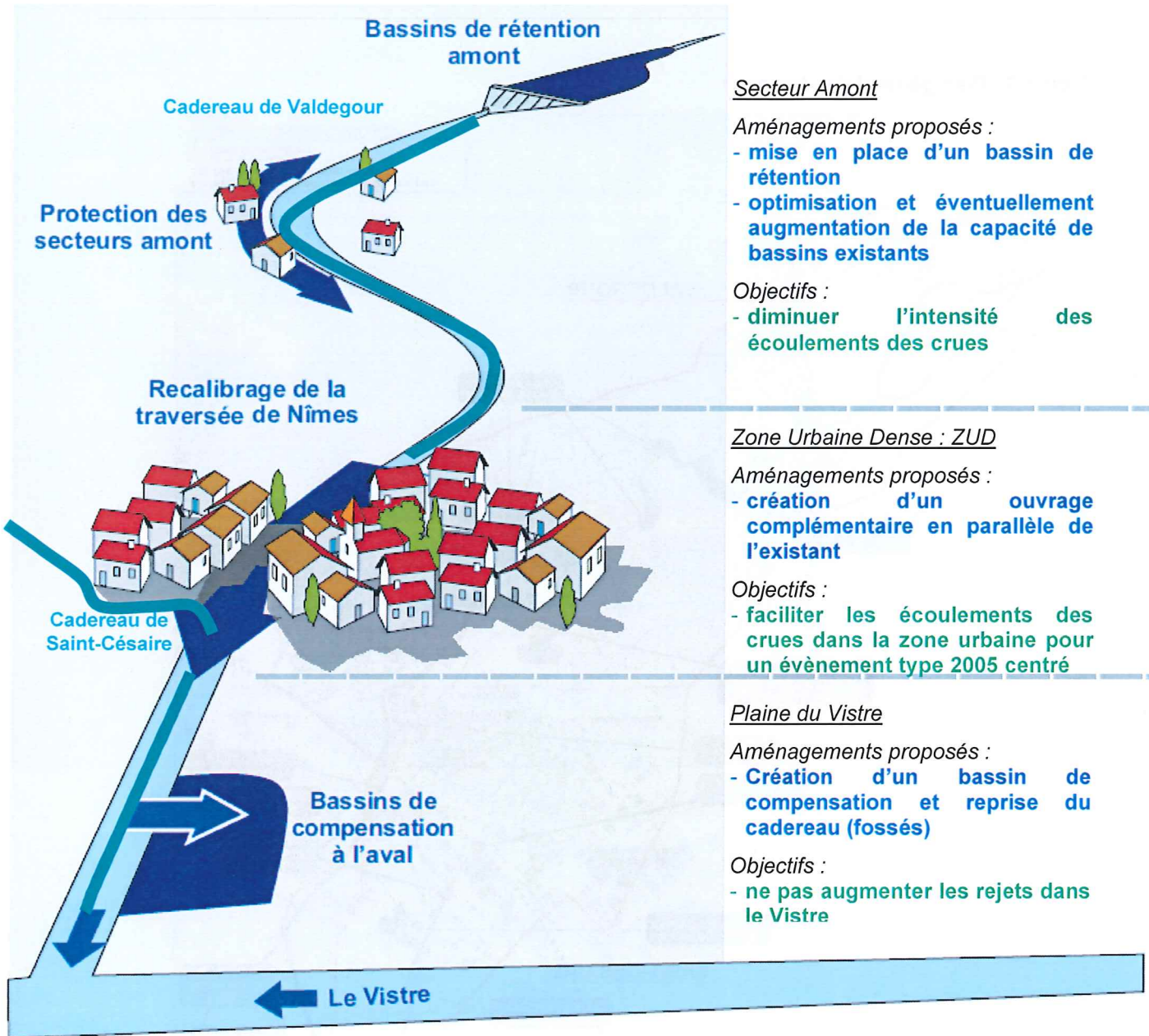
Afin de mieux contrôler le débit de rejet des eaux dans le Vistre via le cadereau, il est proposé d'implanter dans le cadereau un orifice de contrôle à l'aval immédiat du déversoir latéral du bassin. Cet orifice de contrôle permet de transiter un débit maximal de $28 \text{ m}^3/\text{s}$ (pour la crue de 2005 centrée).

La section existante entre le bassin et le Vistre sera conservée, sur environ 500m, la capacité actuelle du cadereau existant étant suffisante pour transiter le débit de rejet au Vistre de $28 \text{ m}^3/\text{s}$.

Figure 5 : Représentation et localisation des travaux sur le Cadereau de Saint-Césaire



4.2. SYNTHÈSE DES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT RETENUS



5. PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Figure 6 : Plan général des travaux



6. UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

6.1. BIEN FONDE ET AMELIORATIONS ATTENDUES PAR LE PROJET

L'opération s'inscrit dans le cadre du programme cadereau, d'intérêt général, car visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre le risque inondation. L'objectif fondamental du projet est la diminution des risques d'inondation des zones urbanisées, et plus particulièrement de la ZUD. Dans ce cadre, les aménagements envisagés ont été dimensionnés pour une crue des cadereaux d'occurrence quarentennale (type : septembre 2005) et ont été choisis pour atteindre les objectifs suivant :

- diminuer des débits en entrée de ZUD,
- améliorer le transit des eaux de ruissellement de l'amont à l'aval des cadereaux jusqu'au Vistre,
- diminuer les débordements en ZUD,
- limiter les apports au Vistre, tout en respectant la réglementation « Loi Eau » en termes de rejets

La prise en compte du risque inondation est l'objet même du projet Cadereau. Le projet d'aménagement des cadereaux de Valdegour et Saint Césaire ayant un caractère d'intérêt général, son bien-fondé est donc avéré.

Compte tenu des aménagements envisagés sur les cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour, les conséquences prévisibles correspondent :

- à l'amélioration des écoulements pluviaux sur les bassins versants des deux cadereaux, entraînant une diminution du risque inondation du territoire,
- à l'amélioration des conditions générales de sécurité et de confort des habitants des bassins versants et plus particulièrement de ceux situés dans les zones les plus sensibles aux inondations,
- à la réduction des dommages sur les habitations, les équipements et les infrastructures,
- à la diminution des coûts des dommages subis lors des inondations.

Compte tenu de tous ces critères, les incidences du projet sur le cadre de vie des riverains sont donc fortement positives.

6.2. ATTEINTE A LA PROPRIETE PRIVEE

L'acquisition des terrains inclus dans l'emprise de la bande DUP est nécessaire pour permettre la réalisation des opérations d'aménagement durant la phase travaux et l'intervention des techniciens du service pluvial pour les opérations de surveillance et de maintenance durant la phase fonctionnement.

Il n'y a pas de disproportion manifeste entre l'emprise expropriée et la nature du projet. En effet l'observation des emprises sur les terrains privés interférant avec la bande DUP telles que définies dans le plan de masse des travaux, montre que les atteintes à la propriété privée sont proportionnées à la juste mais nécessaire réalisation des travaux.

Il n'y a pas de solution alternative à ces travaux d'aménagements pour contrer efficacement le risque inondation dans le bassin versant considéré. Ce projet a été classé en priorité 3 dans le programme CADEREAU après la réalisation des aménagements sur les cadereaux d'Alès et d'Uzès. La finalisation du tracé et des caractéristiques des ouvrages est le résultat d'une démarche itérative entre la Ville et le bureau d'étude. Elle tient compte des objectifs recherchés, des caractéristiques des terrains disponibles, des aménagements déjà réalisés et des diverses contraintes et des différents scénarios (choix des débits à faire transiter) et variantes (études de différents tracés) étudiés au regard de critères techniques (faisabilité), économiques, financiers et sociaux.

6.3. BILAN COUT – AVANTAGES

L'analyse coûts-bénéfices montre que les bénéfices attendus en termes socio-économiques et hydrologiques l'emportent sur les coûts financiers : pour un coût global du projet de 36,5 M€ HT et des dommages moyens annuels (DMA) avant aménagement évalués à 9,5 M€ HT, les DMA après aménagement s'élèvent à 1,3 M€ HT, soit un dommage évité moyen annuel (DEMA) de 8,2 M€ HT.

La rentabilité du projet est effective avec un retour sur investissement attendu à échéance de 6 ans après la mise en service des aménagements.

6.4. INCONVENIENTS OU ATTEINTES D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

La concertation publique préalable et l'enquête publique elle-même ont montré que le projet, dans sa globalité, ne suscitait pas l'hostilité de la population.

Le but des travaux vise à limiter autant que faire se peut les inondations dont les coûts humains et socioéconomiques deviennent insupportables pour la collectivité. Les désagréments occasionnés par les travaux (perturbations de la circulation routière, des gênes notables sur les activités socioéconomiques, le fonctionnement urbain et le cadre de vie alentour des chantiers) n'ont pas de communes mesures avec les bénéfices attendus du projet : protection de la Ville contre le risque inondation pour l'évènement de référence (2005 c) ; amélioration des conditions de vie des habitants ; réduction des dommages sur les habitations, les équipements et les infrastructures ; diminution des coûts des dommages.

7. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES ET MODALITES DE FINANCEMENT

7.1. MONTANT ESTIMATIF GLOBAL

Le montant global de l'opération, intégrant les travaux et les acquisitions foncières est estimé à **36 235 K€ HT**. La décomposition du montant lié aux travaux et aux acquisitions foncières est précisée ci-après.

7.2. DEPENSES LIEES AUX TRAVAUX

Le montant des travaux est estimé à **33 872 K€ HT**. La décomposition du montant par cadereau est la suivante :

Cadereau de Valdegour (incluant le bassin du Mas de Cheylon et du Mas de Mayan) : environ 27 531 K€ HT

Travaux en Zone Urbaine Dense :

Localisation des travaux	Coût total (en € HT)
Boulevard des Français Libres	1 805 000
Traversée du Bd. Kennedy	554 600
Boulevard Pasteur Marc Boegner (cadre)	1 135 250
Boulevard Pasteur Marc Boegner (U béton)	964 800
Passage de la passerelle Méliès	291 000
Rue Méliès	1 848 000
Passage du rondpoint Dayan	202 500
Chambre de mélange	240 000
Etudes et imprévus	1 408 230
Dévolement	388 000
Total	8 837 380

Travaux en plaine aval :

Localisation des travaux	Coût total (en € HT)
Entre la voie SNCF et la RN 113	967 200
Traversée de la RN 113	438 750
De la RN 113 au chemin de Devèze	2 168 000
Le long du chemin de Devèze	2 090 400
Traversée Rue Etienne Lenoir	205 000
Aval A9	88 500
De l'A9 au bassin du Mas de Cheylon	2 237 375
Etudes et imprévus	1 639 045
Dévolement	12 000

Total	9 846 270
--------------	------------------

Bassins amont du cadereau de Valdegour :

Bassin amont de rétention	Coût total (en € HT)
Cournon	1 410 000
Pierre-Blanche	373 699
Mourre Froid	1 113 499
Romarins Nord	100 000
Romarins Sud	150 000
Total	3 147 198

Bassin du Mas de Cheylon et du mas de Mayan :

Poste	Coût total (en € HT)
Archéologie liée au bassin	2 310 000
Réalisation des aménagements du bassin	2 933 000
Total	5 700 000

Cadereau de Saint-Césaire (n'incluant pas le bassin du Mas de Cheylon et du Mas de Mayan) : environ 6 341 K€ HT

Localisation des travaux	Coût total (en € HT)
Franchissement voie SNCF	780 000
Franchissement RN 113	278 400
Le long du chemin du Moulin	1 680 000
L'A9	109 440
Entre l'A9 et la plaine	2 690 760
La plaine	90 000
Dévoisement (Chemin Vedel)	712 000
Total	6 340 600

Ces coûts intègrent les coûts des travaux complémentaires.

7.3. DEPENSES LIEES AUX ACQUISITIONS FONCIERES

La bande de DUP présentée dans le volume 5 « Dossier cartographique et plans de masse des travaux », considère des parcelles qui seront ou non directement concernées par les aménagements ou par les zones de chantier. Une enquête parcellaire définira exactement les terrains et immeubles à acquérir pour l'exécution des travaux et au cours de laquelle les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits.

Sur la base d'un coût du foncier de 10 €/m² en amont de la ZUD, 50 €/m² en ZUD et 10 €/m² en aval de la ZUD, et considérant les parcelles à acquérir (non propriété de la ville de Nîmes) s'élevant à près de 209 000 m² (un peu plus de 19 300 m² pour le cadereau de Valdegour, près de 3 300 m² pour le cadereau de Saint-Césaire, un peu plus de 36 800 m² pour le bassin de Cournon et près de 149 300 m² pour le bassin Mas de Cheylon/Mas de Mayan), le coût global du foncier peut être estimé à environ 2 363 000 euros, décomposé comme suit :

- Cadereau de Valdegour en ZUD : $3\,600\text{ m}^2 \times 50\text{ €/m}^2 = 180\,000\text{ €}$
- Cadereau de Valdegour en aval : $15\,700\text{ m}^2 \times 10\text{ €/m}^2 = 157\,000\text{ €}$
- Cadereau de Saint-Césaire (ZUD) : $3\,300\text{ m}^2 \times 50\text{ €/m}^2 = 165\,000\text{ €}$
- Bassin de Cournon : $36\,800\text{ m}^2 \times 10\text{ €/m}^2 = 368\,000\text{ €}$
- Bassin du Mas de Cheylon/Mas de Mayan : $149\,300\text{ m}^2 \times 10\text{ €/m}^2 = 1\,493\,000\text{ €}$

La valeur effective d'achat sera précisée lors de la phase d'enquête parcellaire. Il convient de noter que le coût du foncier reste en tout état de cause modéré par rapport au coût global des travaux.

7.4. MODALITES DE FINANCEMENT

Les dépenses d'investissements relatives aux aménagements hydrauliques des cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire sont prévisionnelles et soumises à la signature d'un programme d'ensemble du type PAPI. Elles pourront potentiellement être réparties de la façon suivante :

Villes de Nîmes : 20 à 30 %

Etat : 40 %

Nîmes métropole : 10 à 15 %

Département du Gard : 0 à 20 %

Région Languedoc Roussillon : 10 %

8. LA DECLARATION DE PROJET

Délibération du conseil municipal de Nîmes

Le projet a fait l'objet d'une délibération prise en date du 4 juin 2016 par le conseil municipal de Nîmes approuvant la déclaration de projet, au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement, portant déclaration d'intérêt général sur les aménagements hydrauliques des cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire et demandant au Préfet du Gard d'établir les arrêtés de DUP, DIG et d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivante du Code de l'environnement (loi sur l'eau).

Constitution des dossiers et mise en enquête publique

Précédemment à cette délibération, les dossiers de demande préalable à la DUP, à la DIG et à l'autorisation loi sur l'eau avaient été réalisés et mis en enquête publique unique, notifiée par arrêté le 17 novembre 2015, se déroulant du lundi 4 janvier 2016 au mercredi 10 février 2016, incluant également la mise en compatibilité du PLU de Nîmes.

Avis de l'Autorité Environnementale

Le dossier d'enquête comprenait, entre autre, l'avis de l'AE émis sur le dossier, accusé réception par la DREAL le 31 août 2015, présentant le projet et comprenant l'étude d'impact en date du 16 octobre 2015.

Cet avis concluait sur la bonne présentation, dans l'étude d'impact, des bénéfices attendus du projet (réduction des débits d'écoulement, empêchement des débordements dans la zone urbaine dense pour l'évènement 2005 sans aggravation à l'aval) et précisait simplement qu'une meilleure présentation de l'étude aurait permis de gagner en lisibilité pour une bonne information du public.

Rapport et avis du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport avec avis favorable au Préfet du Gard, le 1^{er} mars 2016.

Les principales conclusions du commissaire enquêteur sont les suivantes :

- Relatives à la DIG :
 - o La pertinence juridique de la procédure de DIG est avérée.
 - o La pertinence du projet du point de vue de l'intérêt général est avérée.
 - o Les aspects comparés du projet montrent que celui-ci présente des avantages significatifs en ce qui concerne la protection des personnes, des biens et de l'environnement en phase fonctionnement, le marché immobilier, la rentabilité du projet au regard de l'analyse coût-bénéfices, l'entretien et la surveillance des ouvrages.
 - o Les aspects négatifs relatifs à la durée des travaux et aux gênes occasionnées ne sont pas de nature à remettre en cause le projet.
- Relatives à la DUP : l'opération d'expropriation peut être déclarée d'utilité publique car les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard au bien-fondé du projet.
- Relatives à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau :
 - o La pertinence juridique de la procédure « Loi sur l'eau » est avérée.
 - o La pertinence du projet du point de vue hydrologique est avérée eu égard à l'objectif recherché (réduction de l'intensité des écoulements en amont de la ZUD pour faciliter le transit en ZUD sans aggraver le régime de crues du Vistre), au choix de l'évènement de référence (2005c) et à l'établissement de priorités quant à la réalisation des différents chantiers.
 - o Le projet est cohérent avec le programme CADEREAU et les PAPI « Nîmes » afférents, le PPRi Nîmes, le PAPI « Vistre ».
 - o Le projet est compatible avec les documents supérieurs d'urbanisme et de gestion de la ressource en eau (SCoT Sud du Gard, SDAGE RM, SAGE du Vistre et des nappes Vistrenque et Costières).
 - o Le projet a des incidences positives substantielles sur l'écoulement des eaux superficielles puisque l'étude montre qu'il n'y aura plus de crues dans les bassins versants des cadereaux de Valdegour et Saint Césaire pour l'évènement 2005c de période de retour 40 ans.
 - o L'onde de submersion en cas de rupture progressive du barrage de Cournon dans le cadre de l'évènement de référence 2005c, est absorbée par les bassins situés en aval (Pierre Blanche, Mourre Froid, Romarins nord et sud). Le système est efficace pour l'évènement 2005c mais non pour l'évènement type 1988.
 - o Les bassins sont considérés comme des barrages et par conséquent soumis à des règles strictes de surveillance, de maintenance préventive et curative. Les autres ouvrages feront également l'objet de surveillance et d'entretien.
 - o Le projet n'a pas d'incidences qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines en phase fonctionnement.
 - o En phase travaux des précautions devront être prises pour éviter des pollutions accidentelles susceptibles d'altérer la qualité de la nappe sous-jacente. Par ailleurs des investigations géotechniques devront être menées avant le début des travaux pour préciser la hauteur d'eau de la nappe aquifère.
 - o Le projet n'a pas d'incidence sur le patrimoine culturel et historique, mais des précautions élémentaires doivent être prises par les entreprises en raison de la grande sensibilité archéologique de la zone de projet.

Document de synthèse justifiant le caractère d'utilité publique du projet

- Le projet a des impacts négatifs sur certaines espèces patrimoniales (Agrion de Mercure et Diane). Des mesures compensatoires s'inscrivant dans le cadre général du programme CADEREAU sont prévues. Le programme CADEREAU a nécessité une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, laquelle a été accordée le 9 mars 2015 par le Préfet du Gard.
 - Le projet aura des effets bénéfiques sur l'environnement anthropique en phase fonctionnement (amélioration des conditions de vie des habitants, réduction des dommages et des coûts subséquents, disparition des phénomènes de ravinement et d'érosion des terres agricoles dans la plaine du Vistre).
 - En phase travaux, le projet sera générateur de nuisances qui affecteront le cadre de vie, les activités socioéconomiques et le fonctionnement urbain.
 - En l'état actuel le projet est rendu incompatible avec certains articles du règlement de zone du PLU de Nîmes et nécessite une mise en compatibilité de ce dernier.
 - Le choix technique d'un U en béton à ciel ouvert dans la rue Méliès est contesté par les riverains, qui demandent que l'ouvrage projeté soit remplacé par un cadre souterrain et que la rue reste à 2 voies et double sens de circulation. La Ville a pris en compte cette revendication, et indique dans son mémoire en réponse qu'une analyse plus détaillée sera menée dans les phases ultérieures de conception des ouvrages avec une analyse multi-critères entre les différentes solutions de construction, y compris avec un ouvrage enterré, afin de proposer la réalisation d'un ouvrage hydraulique en concertation avec les riverains du projet.
 - L'étude montre que les inquiétudes des exploitants agricoles de la plaine du Vistre concernant l'efficience du projet n'est pas fondée. Comme indiqué dans le mémoire en réponse de la Ville, au final, cet aménagement aura pour effet une baisse significative des hauteurs d'eau dans tous les terrains situés à l'aval de l'A9 entre l'état actuel et l'état projet, à l'exception des terrains du futur bassin du Mas de Cheylon aménagés à cet effet. Par ailleurs comme indiqué précédemment il n'y aura pas d'incidences qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines en phase fonctionnement.
- Relatives à la mise en compatibilité avec le PLU de Nîmes : la mise en compatibilité du projet avec le règlement de zone du PLU de Nîmes autorisera la réalisation des aménagements projetés.

A la suite de l'enquête et au vu du dossier présenté à l'enquête publique unique, des observations formulées et des précisions apportées par la Ville de Nîmes dans son mémoire en réponse, après avoir examiné les différents aspects du projet, et répondu en conscience aux observations du public, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet d'aménagement des cadereaux de Valdegour et Saint Césaire.

